

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XII. ANNÉE. VOLUME I.

N<sup>o</sup> 16.

SAMEDI, 31 MARS 1860.

*Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.*

*Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition  
Imprimerie et expédition de ROBERT JENNI, à BERN.*

## MESSAGE

du Conseil fédéral suisse aux h. Conseils législatifs de  
la Confédération concernant la question de Savoie.

(Du 28 Mars 1860.)

Tit.,

A teneur de Traités spéciaux et de Traités intéressant la généralité de l'Europe, la Confédération suisse a sur la partie de la Savoie qui l'avoisine des droits importants dont la défense a toujours occupé l'attention des autorités, des droits dont l'existence et le maintien sont, nous devons le dire avec un vif regret, sérieusement menacés dans le moment actuel.

Le Traité de paix de 1564, conclu entre Berne et le Duc de Savoie sous la médiation des Etats confédérés non intéressés statue formellement qu'aucune des parties ne peut céder à un autre prince ou à une autre république le territoire qui lui est adjugé.

Ce Traité a été garanti expressément par la France et l'Espagne et confirmé de rechef par le Traité de Turin du 16 Mars 1816.

Lorsqu'en 1815 la Savoie fut rendue au roi de Sardaigne, la Suisse observa qu'il était indispensable de lui donner une bonne frontière militaire de ce côté, afin de la mettre en mesure de défendre avec succès la partie sud-ouest de son territoire, et en particulier Genève, la clef de la route du Simplon.

Appréhiant ce point de vue, les puissances du Congrès de Vienne neutralisèrent le 29 Mars 1815 cette partie de territoire savoisien, et cela du consentement de la Sardaigne. L'on arrêta alors comme règle de droit des gens européen que les provinces de Chablais et de Fau-

**Dodis**



cigny et tout le territoire situé au nord d'Ugine seraient compris dans la neutralité suisse garantie par toutes les puissances, de telle sorte que toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveraient en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de Sardaigne qui se trouveraient dans ces provinces pourraient s'en en passant par le Valais si cela est nécessaire, et qu'aucunes troupes armées d'aucune autre puissance ne pourraient y stationner ou les traverser à l'exception de celles que la Confédération suisse jugerait convenable d'y placer. Ce Traité qui garantit des droits si importants à la Suisse fut expressément confirmé par les puissances le 20 Novembre 1815 et il forme une partie intégrante des actes du Congrès de Vienne où il figure sous la rubrique Art. 92.

Lorsqu'au commencement de 1859 la guerre paraissait sur le point d'éclater en Italie, nous nous crûmes appelés à préciser exactement la position que la Suisse se proposait de prendre en ce qui concerne les droits que les Traités lui assurent sur les parties neutralisées de la Savoie. Tel étoit le but de notre note du 14 Mars 1859 qui obtint entièrement l'assentiment des puissances, et à laquelle l'Assemblée fédérale donna formellement sa sanction par un arrêté du 5 Mai 1859.

La paix de Villafranca avait laissé entrevoir la perspective d'une fédération italienne, et il paraissait dans une telle conjoncture indispensable de préciser clairement la position que la Savoie neutralisée aurait à occuper dans une telle Confédération. Dans une note du 18 Novembre figurant ci-après sous lettre A comme pièce justificative, nous faisons connaître aux garants des Traités de Vienne que dans notre opinion l'on ne pouvait pas refuser à la Confédération le droit de se faire représenter au futur congrès européen, pour le cas où ce dernier s'occuperait des rapports internationaux de la Suisse. Cette dernière devait donc demander à être entendue si la Sardaigne entrait dans la Confédération italienne avec les parties de la Savoie comprises dans la neutralité suisse.

Vous voyez par ces divers faits que nous estimions devoir ne pas perdre de vue un seul instant les provinces neutralisées de la Savoie en ce que nous croyions pouvoir y trouver une garantie pour maintenir la neutralité de la Suisse et assurer sa propre conservation.

On sait que le projet de convoquer un congrès des puissances de l'Europe pour régler les diverses questions pendantes ne s'est pas réalisé. D'un autre côté le bruit courut au commencement de cette année que la France se trouverait dans le cas de demander la cession de la Savoie en compensation des services rendus au Piémont. Cette idée fut vivement appuyée par la presse française et acquit une consistance toujours plus grande dans le courant du mois de Janvier. Nous ne manquâmes pas de prendre en sérieuse délibération ce changement de la situation et de munir nos Envoyés à Paris et à Turin d'instructions en conséquence.

Ici nous devons vous faire la communication que les conjonctures actuelles nous parurent de nature à justifier la délégation d'un fondé de pouvoir diplomatique à Turin. Par suite de l'incorporation de la Lombardie au Royaume de Sardaigne l'importance de cet Etat s'est extraordinairement accrue pour la Suisse, en ce que la Confédération confine actuellement dès son extrême frontière orientale jusqu'aux limites occidentales de la Sardaigne. Le vœu précédemment manifesté d'être représenté diplomatiquement à Turin ne pouvait que se reproduire avec une force nouvelle, puisque les rapports avec Milan et la Lombardie ne sont pas moindres que ceux existants avec Turin et le Piémont. On devait se rappeler que les relations ordinaires demandent une représentation personnelle de la Suisse à Turin et que notamment dans le moment actuel il y avait à traiter avec la Sardaigne une série de questions en matière de politique, de militaire et de commerce, qui ne pouvaient être menées à bonne fin qu'au moyen d'une représentation personnelle. Dirigés par ces considérations nous avons, déjà en date du 30 janvier, accrédité près de la Sardaigne un délégué extraordinaire dans la personne de M. le Conseiller d'état Tourte de Genève: Les détails relatifs à cette mission ne sont pas du domaine du présent rapport et rentrent dans le rapport de gestion ordinaire. Nous avons cru devoir placer ici ces indications pour l'intelligence de ce qui va suivre.

Nous croyons devoir mettre sous vos yeux dans ses traits principaux la marche historique de cet épisode si grave et si riche en incidents politiques.

Après des négociations préliminaires avec le Ministère français, notre Envoyé fut chargé de solliciter une audience de Sa Majesté l'Empereur dans le but d'apprendre à connaître soit en général les intentions au sujet de la cession de la Savoie, soit les dispositions existantes relativement aux provinces neutralisées, et leur situation éventuelle vis-à-vis de la Suisse. Cette audience fut accordée le 31 Janvier, et notre Ministre s'est fait un devoir d'exposer d'une manière circonstanciée les grands intérêts qui se rattachent à cette question pour la Suisse, et d'exprimer l'attente que dans cette affaire rien ne serait arrêté sans qu'on se fût entendu avec la Suisse au sujet des provinces neutralisées.

Pour le moment la Suisse se prononçait pour le statu-quo, mais dès qu'il s'agit de la question d'une annexion de la Savoie à la France, elle devait insister avec la plus grande énergie pour qu'il lui fût assigné sur le territoire de la Savoie neutralisée, des frontières telles qu'elles pussent former une ligne de défense militaire aussi favorable que possible, et qui selon le jugement de nos plus habiles militaires est indispensable pour que la neutralité Suisse ne devienne pas absolument illusoire.

Cette limite comprendrait naturellement les provinces du Chablais et le Faucigny plus une partie du Genevois jusqu'au ruisseau des Usses.

On pouvait d'autant moins attendre une promesse positive dans cette audience que la question relative à la cession de la Savoie n'était pas donnée comme imminente, mais Sa Majesté se montrait disposée à vouer toute son attention aux renseignements fournis par notre ministre et aux propositions qui s'y rattachaient.

On doit évidemment considérer comme étant en connexion avec cette audience et comme première conséquence de celle-ci la communication que le ministre des affaires étrangères fit à notre Envoyé. La question de Savoie, faisait observer Mr. de Thouvenel, se rattache à celle de l'annexion de l'Italie centrale et peut être aussi de la Romagne au Piémont. Quant à cette dernière elle dépend de la votation des populations intéressées.

Si elles se prononcent pour un Royaume central, la France ne demandera aucun agrandissement. Mais si, ce qui était plus vraisemblable, elles insistent sur leur réunion au Piémont, la France devait vis-à-vis du royaume du Piémont agrandi par une annexion, revendiquer une autre et meilleure ligne frontière, telle qu'elle ne pourrait être obtenue que par la cession de la Savoie. Mais dans ce cas aussi la votation de la population de la Savoie serait décisive. Toutefois quand bien même la votation se prononcerait pour l'annexion, et que la Savoie dût passer ainsi à la France, il n'était pas même de loin dans les intentions de l'Empereur de mettre en danger ou d'affaiblir la position neutre de la Suisse.

En revanche, Sa Majesté partage complètement les vues du Ministre suisse, savoir qu'en pareille occurrence la continuation du système de la neutralité ne pouvait convenir ni à la Suisse ni à la France. Mr. Thouvenel termine en ces mots :

„L'empereur m'a chargé de vous dire, que si l'annexion devait avoir lieu, il se ferait un plaisir par sympathie pour la Suisse à laquelle il porte toujours un intérêt particulier, d'abandonner à la Suisse comme son propre territoire, comme une partie de la Confédération helvétique, les provinces du Chablais et du Faucigny.“

Une déclaration tout-à-fait identique fut sous la date du 6 Février faite par le Chargé d'affaires intérimaire de la France au Président de la Confédération. Il fit observer qu'il était chargé de faire savoir verbalement et tout-à-fait confidentiellement que la question touchant la Savoie n'était pas encore en discussion, mais qu'elle pourrait devenir très-importante pour la France si le Piémont par suite de l'annexion de plusieurs provinces devenait une puissance influente; que dans ce cas la France de ce côté-là exigerait une frontière militaire suffisante et qu'alors Sa Majesté l'Empereur ne s'opposerait pas à une cession des provinces du Chablais et du Faucigny, qui seraient abandonnées à la Suisse. La même communication fut le 7 Février faite par

le Consul français, résidant à Genève, au Président du Gouvernement de ce Canton. Mr. le Consul fit observer que dans le cas de l'annexion de la Savoie à la France l'Empereur serait disposé à réunir les provinces du Chablais et du Faucigny à la Suisse. Enfin il n'est plus un secret que des communications en harmonie avec celles-ci ont été faites au commencement de Février à Turin et à Londres.

Si ces assurances méritaient d'être confirmées, pareille confirmation était renfermée dans les termes en lesquels le 19 Février le Ministre suisse fut reçu par l'Empereur qui fit observer que le Ministre aurait sans doute été mis au courant par Mr. Thouvenel sur les intentions de Sa Majesté vis-à-vis de la Suisse, en tant que l'objet de l'audience qui venait d'avoir lieu devait trouver une solution.

La question prit une tournure décisive ensuite du discours que l'Empereur prononça à l'occasion de l'ouverture des Chambres qui eut lieu le 1. Mars. Dans ce discours il est dit d'une manière non équivoque qu'en présence de la nouvelle circonscription de l'Italie septentrionale laquelle abandonne à un Etat puissant tous les passages des Alpes, il était du devoir de la France d'exiger dans l'intérêt de la sécurité de ses frontières la rétrocession des versants français des Alpes.

On n'ignore pas que le Ministre français des affaires étrangères s'est également exprimé dans le même sens vis-à-vis du Chargé d'affaires français à Turin et ce déjà sous la date du 24 Février. Mr. Thouvenel fit alors entrevoir que dans le cas d'une incorporation plus ou moins grande d'Etats de l'Italie centrale à la Sardaigne, la possession de la Savoie deviendrait une nécessité géographique pour la sécurité des frontières de la France, que néanmoins c'est, ainsi que s'exprime le Ministre, les intérêts de la Suisse, auxquels la France aurait toujours égard, devaient être sauvegardés.

Nous avons ajouté à ces déclarations si positives la foi que nous devons accorder à un Etat lié d'amitié avec nous, foi qui ne pouvait être ébranlée par l'attitude hostile et haineuse qu'a prise dans cette question la presse française officieuse. Nous n'avons pas discontinué d'enjoindre à nos représentants à Paris et à Turin de faire les démarches voulues afin que les promesses faites fussent confirmées par écrit.

Les efforts de nos représentants à Paris et à Turin, tendant à obtenir des assurances par écrit au lieu de promesses verbales, n'ayant pas été couronnés du succès que nous aurions désiré, nous invitâmes dès-lors le 9 Mars nos représentants à Paris et à Turin (annexe B.) à remettre une note pour faire ressortir que pour le cas d'un arrangement par rapport à la Savoie, la Suisse devait être entendue. Que la Confédération, en ce qui concerne la Savoie, de la cession de laquelle il s'agissait, se trouvait en relations intimes avec la Sardaigne par suite

de Traités qui jusqu'à ce jour avaient été reconnus dans leur intégralité par toutes les puissances intéressées de l'Europe. Que, par conséquent, elle prétendait de plein droit que la cession des provinces neutralisées ne pouvait avoir lieu qu'avec sa participation, comme étant une des parties contractantes les plus intéressées, et ne pouvait s'opérer sans son assentiment, si du moins la situation actuelle ne devait plus être tenable. Que dès-lors elle attendait en ce qui concerne ces provinces des déclarations positives de nature à la tranquilliser et à lever les craintes qui surgissaient quant à l'atteinte qui pouvait être portée à ses droits bien acquis.

Inopinément et en opposition aux assurances données furent publiées les proclamations des Gouverneurs d'Anncy et de Chambéry, en date des 8 et 10 Mars. Dans ces proclamations on annonce à la population que prochainement elle serait appelée à se prononcer sur le sort futur de son pays. Mais la question fut posée de manière qu'il ne s'agissait plus que d'opter entre le Piémont et la France, votation qui excluait toute autre annexion. Il ne fut nullement question de la Suisse et de ses prétentions. Dès que nous eûmes connaissance de ces manifestes, nous invitâmes nos délégués à Paris et à Turin à protester contre ce mode de votation et à demander une entente préalable avec la Suisse.

Nous ajoutâmes que pour le cas où cette demande serait rejetée, nous serions obligés de nous adresser aux puissances qui ont garanti les Traités européens. Cette protestation fut remise à Paris le 15 et à Turin le 14. Notre Ministre à Paris ne fit cette démarche qu'après s'être convaincu ensuite d'une nouvelle audience qu'il eut avec Mr. Thouvenel, que les proclamations des Gouverneurs en Savoie ne reposaient pas sur un simple mal-entendu. Mr. Thouvenel déclara qu'il résultait de divers rapports concordants et dignes de foi que la France intentionnait de s'annexer toute la Savoie, par conséquent aussi les provinces neutralisées comprises dans la neutralement suisse. Dans la dernière audience, Mr. Thouvenel fit l'ouverture que le mode de votation n'était pas encore fixé et qu'il s'agissait d'y apporter des modifications. Au vu de cette communication Mr. Kéri ne remit pas encore la protestation.

Mais depuis-lors il apprit en toute certitude que les modifications mises en perspective n'avaient nullement en vue de substituer à la votation générale sur l'annexion à la France ou au Piémont une votation séparée par provinces, en ce sens que la majorité de la population du Chablais et du Faucigny aurait la faculté de se prononcer pour l'annexion à la Suisse, mais qu'il s'agissait uniquement d'engager le Roi de Sardaigne à céder d'abord toute la Savoie à la France, cession qui devait être confirmée par une votation générale.

Mr. Thouvenel ne contesta pas la justesse de cette observation, la France étant en effet d'avis qu'une cession de la part du Roi de

Sardaigne devait précéder toute votation; il ajouta que du reste aucune disposition ultérieure n'avait encore été prise quant à l'époque et au lieu de la votation. Que s'il était possible d'abandonner le Chablais et le Faucigny à la Suisse, sans que la France courût risque quant à l'annexion des autres provinces, le Gouvernement français se montrerait disposé à prendre en considération la combinaison antérieure.

Mr. Kern lui fit observer que les communications qui lui avaient été faites, mises en regard avec la presse française officielle lui donnaient peu d'espoir pour la réalisation de ce projet, et que dès lors il se permettait de demander si Mr. le Ministre était dans le cas de lui donner à cet égard des assurances tranquillissantes, à quoi Mr. Thouvenes répondit qu'il s'en référerait à ce qu'il avait déjà dit.

Sur ce notre ministre n'hésita pas à remettre la protestation écrite, qui est annexée aux pièces (annexe C.).

Mr. Thouvenel, dans une Note adressée le 17 au Chargé d'affaires français à Berne, dont copie nous a été remise, s'étendit sur cette protestation. Avant toutefois d'aborder cette pièce, nous mentionnerons en peu de mots la Note que la France a adressée aux Puissances, Note qui démontre également combien on a cherché à effacer nos prétentions.

Dans la Note circulaire du 13 Mars on discute à fond, ainsi que l'avait annoncé le discours prononcé par l'Empereur, la nécessité de l'annexion de la Savoie et de Nice à la France par suite de la nouvelle circonscription territoriale survenue en Italie. On y fait ressortir que par cette annexion on ne donne suite qu'à des prétentions légitimes, que celle-ci ne peut en aucune manière inquiéter l'Europe et qu'ayant lieu avec l'assentiment du Roi de Sardaigne, elle ne constituait qu'un acte légal, qui se justifiait tout aussi bien par la configuration du pays, que par le caractère, la langue, les mœurs et les habitudes des populations intéressées. Dans cette pièce il est fait mention en passant de la Suisse, et des droits bien acquis de ce pays sur la Savoie neutralisée, ce qui devait paraître d'autant plus surprenant à l'endroit d'un document dont le but est d'éclaircir sur la question les Puissances qui ont garanti solennellement à la Suisse les droits qu'elle revendique, puissances qui sont appelées à dire un mot lorsqu'il s'agit de supprimer ces droits ou de renverser ce qui en 1815 a été garanti en termes aussi exprès comme partie intégrante de l'ordre social en Europe.

Après avoir exposé l'histoire des faits, nous avons exprimé l'espoir que dans le cas où un changement surviendrait dans la situation actuelle de la Savoie, on donnerait à la Suisse en lui adjudgeant les provinces neutralisées la possibilité de défendre avec succès sa neutralité et son indépendance. Nous avons fait ressortir que la Suisse serait d'autant moins déçue dans cet espoir qu'il ne s'agissait pas

simplement d'intérêts particuliers, mais d'intérêts auxquels les Puissances elles-mêmes avaient attribué une importance européenne générale; que la France lui avait encore récemment donné l'assurance qu'elle était toujours disposée à régler cette question de manière à sauvegarder nos droits et nos intérêts.

De notre côté nous n'avons également pas hésité à adresser sous la date du 19 Mars une Note circulaire aux Puissances qui ont garanti les Traités européens. Cette Note a déjà été livrée à la publicité; elle se trouve jointe comme annexe D.

Revenons maintenant à la Note sus-mentionnée (annexe E.) du Ministère français: En date du 17, Mr. le Ministre y émit l'opinion que la Suisse avait à répétées fois reçu tant de preuves d'amitié de la France que celle-ci aurait à juste titre pu s'attendre à ce que le Conseil fédéral plaçât une confiance pleine et entière dans sa justice; que la Suisse était d'autant moins fondée à former une protestation qu'il était conforme au principe de la souveraineté qu'un Etat fasse des concessions à un autre en tant que par là l'équilibre de l'Europe n'était pas menacé; que le Roi de Sardaigne, en cédant la Savoie à la France, agissait dans les limites de ses prérogatives et exerçait un droit que personne ne lui pouvait contester. Que dès-lors il ne s'agirait que de la question de savoir si le Gouvernement sardé était restreint dans l'exercice de ce droit de souveraineté par des Traités internationaux; fait que le Ministère français pouvait d'autant moins concéder, que le Traité de paix de 1564, invoqué en première ligne par la Suisse, avait été conclu exclusivement entre les Seigneurs de Berne et le Duc de Savoie, Traité qui toutefois était expiré par la force des événements.

Que la Sardaigne, par les Traités de 1815, avait simplement eu l'intention de mettre en sûreté une partie de la Savoie en l'incorporant dans la neutralité suisse, et que la Suisse avait consenti à cet arrangement à titre onéreux. Qu'elle pouvait dès-lors simplement prétendre être libérée de ce fardeau par suite d'une cession, mais nullement à raison de l'atteinte qu'on aurait l'intention de porter à sa sécurité.

Nous pouvions d'autant moins passer cette Note sous silence que l'on y cherche à démontrer la nullité de nos titres et à renier les droits de la Confédération qui jusqu'à ce jour avaient été reconnus comme reposant sur des bases solides.

Par ces motifs, nous adressâmes le 24 Mars une Contre-Note (annexe F.) à notre Ministre à Paris, avec mandat d'en donner copie à Mr. Thouvenel. Nous nous en référâmes en substance à la pièce qui par nos soins avait été élaborée sur les relations entre la Suisse et la Savoie et adressée aux Puissances, et dans laquelle toutes les questions ventilantes étaient élucidées au point de vue historique et politique.

Nous fîmes notamment ressortir que le Traité de paix de 1564 n'avait nullement été conclu exclusivement entre Berne et la Savoie, mais par suite d'une intervention arbitrale des onze Etats confédérés qui n'étaient pas intéressés, paix qui avait été garantie expressément par la France et l'Espagne. Quant à la validité de ce Traité, la France paraissait encore récemment avoir émis une autre opinion, puisqu'en 1798 elle inférait le droit d'occuper militairement le Canton de Vaud du traité dont la valeur aujourd'hui, alors qu'il est invoqué par la Suisse, est révoquée en doute.

Que l'art 23 du Traité de Turin, du 16 Mars 1816, militait positivement en faveur de la validité du Traité de paix, cet article confirmant les dispositions des anciens traités, en tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées par le dit Traité de Turin, ce qui n'était point le cas quant au Traité de paix de 1564.

Qu'il résultait positivement des protocoles et des correspondances relatives aux Traités de 1815 que ce sont précisément les délégués de Genève qui, au Congrès de Vienne, ont agité et soutenu énergiquement la question d'une neutralité partielle de la Savoie. Ces délégués ont fait ressortir que cette neutralité était tout aussi bien dans l'intérêt de la Suisse que dans celui de la Sardaigne, que sans celle-ci les Cantons du Valais et de Genève, et particulièrement aussi le passage du Simplon seraient continuellement menacés, et que sans cet expédient il ne pouvait être question de la défense efficace de la neutralité suisse. C'est dans cette conviction que l'on a inséré dans les traités des 29 Mars et 20 Novembre 1815 concernant la neutralisation du Nord de la Savoie les stipulations qui acquièrent actuellement une nouvelle importance et que la Suisse croit pouvoir maintenir non pas comme un titre onéreux, mais comme un droit bien acquis. L'opposition première de la Suisse n'avait nullement trait à la Savoie du nord, mais ce ne fut qu'après la seconde paix de Paris qu'elle la fit valoir, et cela par le motif que les parties situées au-delà des montagnes furent comprises dans la neutralité avec le Chablais, le Faucigny et le haut Genevois, mesure en faveur de laquelle la Suisse trouvait qu'il n'existait pas de motifs suffisants.

La Suisse aurait en première ligne désiré sans doute le maintien de l'ancien état de choses, mais elle n'a fait aucune démarche d'où l'on eût pu inférer une résistance absolue contre une modification du statu quo. Elle n'a pas non plus l'intention d'empiéter sur les prérogatives du Roi de Sardaigne; loin de là, elle s'abstient de toute discussion sur les attributs de la souveraineté. Mais ce que la Suisse demande, c'est que les droits loyalement acquis, solennellement garantis par les Puissances soient respectés, et qu'à cet égard il ne soit rien arrêté à son insu et sans sa coopération. Si l'on en appelle aux dispositions du peuple comme étant décisives, la Suisse peut demander

qu'on laisse aussi à la population du Nord de la Savoie la libre expression de sa volonté et que ses 12,000 citoyens ne soient pas ignorés, qui se sont déjà déclarés pour l'annexion à la Suisse et ont dit hautement que leurs intérêts, leurs besoins et leurs sympathies ne sont pas ceux des provinces du Sud.

Quant à une défiance de la Suisse à l'égard de la France, il en peut d'autant moins être question qu'elle a accepté en toute bonne foi les assurances qui lui ont été données. Mais aujourd'hui que la question de la cession a été soumise par la France elle-même aux Grandes Puissances, par la Note du 13 Mars, l'on ne saurait imputer à reproche à la Suisse, d'adresser aux garants des traités européens la demande que dans une affaire où des intérêts si graves sont en jeu, il ne soit pas procédé sans son concours; elle peut enfin attendre que la France sera disposée à apprécier impartialement le point de vue où se place la Suisse et à lui tendre une main amie alors qu'elle demande que ses intérêts soient sauvegardés.

Si cependant il avait pu exister encore des doutes sur les intentions que l'on avait à l'égard de la Suisse, ils se seraient évanouis après l'allocation par laquelle S. M. l'Empereur a accueilli le 21 courant une députation de Savoie qui paraissait même ne pas être munie d'un mandat légitime. A cette députation qui s'était donné la mission de plaider pour l'annexion de toute la Savoie à la France, il a été déclaré: „Son amitié pour la Suisse avait fait envisager à Sa Majesté „comme possible de détacher en faveur de la Confédération quelques „portions du territoire de la Savoie; mais devant la répulsion qui „s'est manifestée à l'idée d'un démembrement, la France a renoncé „à cette cession, tout en ayant l'intention de tenir compte des intérêts de la Suisse.“

Il nous a paru de toute nécessité que notre ministre à Paris sollicitât une nouvelle audience auprès de l'Empereur, afin de lui donner verbalement de plus amples renseignements sur la situation; les renseignements de l'Envoyé étaient exposés dans un mémoire élaboré avec soin pour l'information de sa majesté. Dans la prévision de cette mission Mr. Kern avait déjà après l'audience du 15 fait remarquer à Mr. Thouvenel, que la protestation remise faisait entrer toute l'affaire dans une phase nouvelle; que la question était si grave, les conséquences d'une si haute signification, qu'il attachait un grand prix à ce que l'Empereur daignât promettre à Mr. Kern de lui exposer de vive voix la situation actuelle. L'audience sollicitée fut effectivement accordée pour le 22 Mars.

Cependant le résultat ne fut pas favorable. De même que son Ministre, l'Empereur maintient l'opinion que sans compromettre l'annexion de la Savoie à la France, l'on ne pouvait pas tenir les assurances précédemment données d'une cession du Chablais et du Faucigny, que la chose ressortait soit des protestations des Conseils provinciaux

de Chambéry et d'Annecy, soit des énoncés de quelques délégués du Faucigny, soit de rapports de Turin. Mais comme la situation de la Savoie du Nord devait nécessairement être réglée à nouveau, la France ferait son possible pour tenir compte des intérêts de la Suisse. Mais l'on ne voit nulle part clairement comment la chose se fera. L'on a seulement laissé entrevoir que la neutralité des provinces savoisiennes continuerait à exister après l'annexion, et que dans l'intérêt du commerce, une zone dite libre serait créée en faveur de la Savoie septentrionale. Nous avons démontré longuement dans notre note circulaire du 19 courant que cette mesure ne sauvegarderait que médiocrement les intérêts de la Suisse et ne mettrait guère à couvert la condition essentielle de son existence.

La neutralisation de ces provinces n'aurait pour la Suisse absolument aucune valeur réelle, si elles étaient annexées à la France. Un état de choses qui avait toute sa raison d'être vis-à-vis de la Sardaigne n'aurait plus de base rationnelle vis-à-vis d'une des premières Puissances militaires de l'Europe.

L'établissement d'une zone libre s'effectuerait essentiellement dans l'intérêt de la Savoie et aurait beaucoup d'inconvénients pour la Suisse. En outre, comme la chose s'entend d'elle-même, le but important que les traités de 1815 avaient en vue, ne serait pas atteint pour la Suisse.

Il nous reste encore à faire mention des mesures militaires que nous avons jugé devoir prendre, bien que dans des proportions fort restreintes. Les rapports de la nature la plus alarmante qui ne cessaient d'arriver et les inquiétudes qu'ils faisaient naître ne nous permirent pas de différer plus longtemps de prendre l'affaire sous la direction fédérale. Il est aussi hors de doute que l'armée française se retirera de l'Italie en France en passant par la Savoie. Dans ces conjonctures, on ne saurait adresser à la Suisse un reproche si dans l'intérêt de la sûreté et pour tranquilliser la population elle avise à quelques dispositions militaires. Nous avons d'ailleurs exprimé positivement le désir que l'on évitât tout éclat inutile, afin de prévenir tout d'abord l'objection que la Suisse a fait des préparatifs de guerre et des provocations militaires. Dans ce but, et sans décréter une mise de piquet des troupes, nous avons appelé, un peu plus tôt que cela n'aurait eu lieu sans cela, à un cours de répétition quelques détachements de troupes des Cantons de Berne, Glaris, Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel; les corps respectifs feront leurs exercices dans leurs Cantons et ne sont pas placés pour le moment sous commandement fédéral.

D'un autre côté il a paru parfaitement conforme aux circonstances d'assurer aux h. Etats que les frais en résultant seront à la charge de la Confédération. Il a été procédé de même à l'égard de Genève

qui a déjà précédemment appelé à un cours de répétition un bataillon d'infanterie et une batterie d'artillerie.

Nous croyons pouvoir compter d'autant plus sûrement sur l'approbation de mesures prises uniquement en vue de notre propre sûreté qu'elles n'ont aucun caractère de nature à motiver même avec une apparence de raison les imputations qu'on voudrait faire à la Suisse.

Presque arrivés à la conclusion de notre rapport, nous avons reçu connaissance du traité de cession qui a été conclu le 24 courant entre la France et la Sardaigne. Nous avouons que la réserve insérée dans cet instrument relativement aux provinces neutralisées n'est nullement de nature à tranquilliser la Suisse, et nous devons énoncer de nouveau l'opinion, que la cession de la Savoie du Nord sans notre consentement et concours constituerait une atteinte aux traités. Nous avons en conséquence aussi chargé nos représentants à Paris et à Turin de protester contre toute prise de possession de la Savoie neutralisée, qu'elle soit militaire ou civile, et de demander qu'auparavant l'entente mise en perspective avec les Puissances et la Suisse ait lieu.

Nous demandâmes que le status-quo fût maintenu d'une manière absolue jusqu'à ce qu'on se fût entendu. Nous demandâmes en outre positivement une réunion des puissances à laquelle nous serions admis à prendre part. Nous répétâmes qu'une prise de possession militaire ou civile qui aurait lieu avant cette arrangement devrait être considérée comme une violation des droits de la Suisse, que pareillement une prise de possession préalable devrait être envisagée comme une atteinte au droit des populations d'exprimer librement leur volonté. Avant de faire voter dans les provinces neutralisées de la Savoie du Nord, il fallait, répétions-nous, entendre la Suisse et obtenir son consentement.

Il a été donné immédiatement connaissance de cette nouvelle protestation aux garants des traités, afin de compléter la note circulaire du 19 courant.

Cette mesure était déjà prise lorsque le 27 au soir, Mr. le Chargé d'affaires de France nous donna connaissance d'une note que le ministère impérial français lui avait adressée sous date du 26. Cette note citait l'article 2 du traité qui intéresse plus particulièrement la Suisse. « Il est entendu, dit cet article, S. Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même et qu'il appartiendra à S. Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les puissances représentées au congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article. »

Mr. le Ministre fait ressortir positivement que cet article est propre à tranquilliser complètement la Suisse, puisque, le rapport qui

est ici surtout en question, savoir la position de la Savoie neutralisée envers la Confédération sera réglée avec le concours des autres Puissances et de la Suisse elle-même.

Nous ne méconnaissions nullement l'intention qui a dicté cette note, au contraire nous l'avons accueillie avec satisfaction eu égard aux termes rassurants qu'elle renferme. Néanmoins nous ferons remarquer au ministère français que la cause principale de l'inquiétude qui s'est emparée de la population est que la demande de la Suisse tendant à obtenir d'être entendue et d'avoir voix en chapitre dans la question de la cession n'avait pas été prise en considération comme on l'aurait désiré.

La Suisse doit répéter qu'elle serait entièrement tranquillisée si on lui donnait l'assurance positive, qu'aucune prise de possession ni militaire ni civile n'aura lieu avant que l'on se soit entendu avec la Suisse au sujet de ses prétentions sur la Savoie du Nord.

Ici nous devons avouer que nous avons épuisé tous les moyens pour arriver au but que la Suisse doit envisager comme une condition d'existence, et qui ainsi que nous l'avons déjà montré, avait été à notre égard l'objet d'assurances formelles.

Nous avons la conscience d'avoir suivi dans cette affaire une marche parfaitement loyale, et nous ne pouvons qu'exprimer notre vif regret de n'avoir pas atteint par là le résultat désiré. Dans la situation actuelle, il était de notre devoir, et exigé par notre position constitutionnelle, de réunir autour de nous les Conseils suprêmes de la nation, et de leur laisser le soin de prendre des résolutions ultérieures. Ayant présents à l'esprit le devoir de votre mission et le sérieux de la situation, vous voterez les décisions qu'exigent l'honneur la dignité et le salut du peuple, les décisions qu'attend avec une entière confiance le patriotisme des citoyens.

En terminant notre rapport, nous ne pouvons passer sous silence les preuves de sympathie qu'une grande partie de la population des provinces neutralisées de la Savoie a données en faveur de l'annexion à la Suisse. Elles sont dignes d'occuper une position honorable, et ont droit à la vive reconnaissance de la Confédération. Un Comité spécial a fait toutes les démarches possibles pour réaliser l'union à la Suisse de la Savoie neutralisée. Dans ce but il s'est adressé soit à nous soit aux Souverains de la France et de la Sardaigne (annexés H, J et K). Il a aussi réclamé l'intervention des hauts garants (annexe L) des traités européens et déjà plus de 12000 citoyens ont avec une franchise digne d'être signalée déclaré qu'ils ne voient un heureux avenir pour leur patrie que dans une réunion à la Suisse. Ils se sont par là joints à une tendance qui était déjà celle de leurs pères en 1814 et 1815. Puissent leurs fils être plus heureux dans leurs aspirations et leurs vœux.

474

Nous soumettons nos propositions à votre appréciation et à votre sanction. Nous saisissons d'ailleurs cette occasion etc. etc.

Berne, le 28 Mars 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération :*

F. FREY-HEROSÉE.

*Le Chancelier de la Confédération :*

## PROPOSITIONS

du

### Conseil fédéral dans la question de Savoie.

---

Avant de formuler ses propositions, le Conseil fédéral exprime sa manière de voir comme suit:

Les intérêts de la sûreté extérieure, de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse demandent qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de la Suisse sur les provinces neutralisées de la Savoie.

Une cession de la Savoie du nord à la France, même dans le cas où ces provinces seraient laissées dans les conditions de neutralités, impliquerait une contradiction avec les traités existants, et compromettrait au plus haut degré les droits et les intérêts de la Suisse.

L'entente avec les Puissance et la Suisse, qui est mise en perspective, est de nature, sans doute, à tranquilliser, toutefois pour autant qu'avant cette entente une prise de possession, tant militaire que civile, n'aura pas lieu, mais que le *status quo* sera strictement maintenu.

Le Conseil fédéral propose en conséquence qu'il plaise à la haute

#### ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

arrêter:

- 1<sup>o</sup> Les mesures décrétées jusqu'à présent par le Conseil fédéral sont approuvées et le crédit nécessaire à cet effet est accordé.
- 2<sup>o</sup> Le Conseil fédéral continuera à défendre énergiquement les droits et les intérêts de la Suisse à l'égard des provinces neutralisées, et en particulier à faire ses efforts pour qu'il ne soit rien changé au *status quo* avant que l'entente ait eu lieu. Il lui est donné plein pouvoir pour faire usage de tous les moyens nécessaires dans ce but.

476

3<sup>o</sup> Pour le cas où des levées militaires auraient lieu ultérieurement ou que d'autres circonstances graves vissent à surgir, le Conseil fédéral convoquera à nouveau et immédiatement l'Assemblée fédérale. En attendant, l'Assemblée prononce son ajournement.

4<sup>o</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté pour être soumis aux Conseils législatifs de la Confédération.

Berne, le 29 Mars 1860.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président de la Confédération:*

F. FREY-HEROSÉE.

*Le Chancelier de la Confédération:*

SCHERR.

## Annexe A.

*Note du Conseil fédéral aux Puissances signataires du Traité de Vienne, du 18 Novembre 1859.*

Monsieur le Ministre,

La paix ayant été signée à Zurich on ne tardera pas à s'occuper de la réunion d'un Congrès.

Le Conseil fédéral n'a aucune connaissance de la teneur du programme fixé pour les délibérations du Congrès, mais ne saurait douter que la mission principale qui lui incombera sera de régler l'état des choses en Italie, ce qui fait qu'on s'y occupera entre autres de la formation d'une Confédération italienne prévue dans les préliminaires de Villafranca.

Le Conseil fédéral est très-éloigné de vouloir s'immiscer dans des négociations qui ne concernent que les intérêts d'autres Etats, mais il doit tenir en revanche à être entendu et appelé à participer à des délibérations qui devraient toucher aux rapports internationaux de la Suisse, tels qu'ils ont été constitués par les traités.

Or, l'on ne saurait disconvenir que les rapports internationaux de la Suisse seraient atteints par la formation d'une Confédération italienne, alors que la Sardaigne devrait y être comprise avec les parties de la Savoie incorporées à la neutralité suisse.

Les stipulations en vigueur des Traités portent :

Que toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans les provinces neutralisées, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres troupes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner ni les traverser, sauf celles que la Confédération suisse jugerait à propos d'y placer.

Il est, dès-lors, de toute évidence que la position des provinces savoyardes sera essentiellement modifiée vis-à-vis de la Suisse si ces provinces doivent faire partie de la Confédération italienne. Car il n'est pas à douter que cette Confédération n'aura pas seulement pour objet des intérêts politiques et commerciaux, mais qu'elle embrassera aussi et principalement les intérêts militaires de l'Italie. Dans ce cas là, les troupes de la Confédération pourront-elles pénétrer dans les provinces neutralisées ou y stationner? Est-ce que ces troupes prétendront, à l'égal des piémontaises, au droit de se retirer par le Valais?

La Confédération elle-même réclamera-t-elle des attributions militaires dans les provinces neutralisées comme par exemple la faculté d'y établir des fortifications, et quelles concessions lui seront faites sur ce territoire?

Ces questions ont pour nous une grande importance, d'autant plus que des Etats de premier rang doivent prendre part aussi à l'alliance italienne, et que pour ce qui concerne la Savoie leurs troupes se trouveraient au bénéfice des conditions susmentionnées. Quant à la Suisse, dont les rapports militaires avec la Savoie ont été fixés par les Traités, elle se trouverait à l'avenir non plus seulement en face de l'ancien Royaume de Sardaigne, mais de toute la Confédération italienne, c'est-à-dire également d'une Puissance de premier ordre.

Le Conseil fédéral n'ignore assurément pas que les rapports conventionnels entre la Suisse et la Savoie neutralisée ne sauraient en droit être changés sans l'assentiment de la première, et il a la ferme conviction que jamais les Puissances ne refuseront de reconnaître un tel principe. Mais il est visible aussi que la circonstance de l'annexion des provinces neutralisées à l'alliance italienne ne laisserait pas de modifier *en fait* sensiblement les rapports des Etats en présence et il serait à craindre dès-lors que dans les questions qui viendraient à s'élever sur la position et les droits de la Confédération italienne vis-à-vis des provinces neutralisées, ainsi que vis-à-vis de la Suisse et réciproquement on ne vît presque inévitablement surgir des interprétations divergentes et des conflits. On peut même dire qu'une réserve expresse des droits de la Suisse ne suffirait pas à prévenir de pareils conflits. D'où il résulte que, si les provinces neutralisées de la Savoie devaient être réellement comprises dans la Confédération italienne il faudrait que les rapports entre la Suisse et cette Confédération fussent exactement déterminés à l'avance et réglés d'une manière précise par *voie de convention*.

Le Conseil fédéral croit donc devoir, au nom du pays qu'il représente, adresser aux Puissances la légitime demande que pour le cas où la formation de la Confédération italienne viendrait à être agitée au sein du prochain congrès et que celle-ci dût comprendre aussi les parties de la Savoie non incorporées à la neutralité helvétique, la Suisse soit admise aux délibérations du congrès en tant qu'elles auront pour objet ses rapports avec les territoires neutralisés de la Savoie.

Il pourrait à la même occasion être aussi question d'un autre point qui concerne la neutralité de la Savoie en vue de lui donner une détermination plus précise, nous voulons parler du chemin de fer dernièrement construit de Culoz à Chambéry, à l'égard duquel on peut demander s'il devrait continuer de faire partie du territoire neutralisé. Une rédaction précise aurait pour effet de prévenir dans la suite des interprétations divergentes et d'éviter à la Suisse des récla-

mations et des reproches dont elle n'a pas été toujours épargnée le printemps dernier, alors qu'elle n'a pas voulu reconnaître l'obligation d'empêcher le passage des troupes françaises par le chemin de fer.

En soumettant les observations qui précèdent à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, le Conseil fédéral joint ici un certain nombre d'exemplaires du mémoire élaboré par ses soins concernant les rapports existants entre la Suisse et la Savoie neutralisée, et il a l'honneur de renouveler à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

#### Annexe B. a.

##### *Note du Conseil fédéral au Ministre suisse à Paris, du 9 Mars 1860.*

Il est à votre connaissance qu'à l'époque où la guerre paraissait sur le point d'éclater en Italie, le Conseil fédéral a par note circulaire du 14 Mars 1859, exposé aux puissances signataires du congrès de Vienne, l'attitude que la Suisse serait dans le cas de prendre vis-à-vis des provinces neutralisées de la Savoie.

Dans un mémoire circonstancié publié dans le courant de l'automne dernier, l'on a de nouveau discuté la question soulevée au sujet des territoires neutralisés de la Savoie et de leurs rapports avec la Suisse, et l'on avait épuisé la matière que présentait ce sujet.

Enfin par note du 18 Novembre 1859, le Conseil fédéral avait exprimé l'attente positive que pour le cas où l'affaire de la Savoie, y serait traitée, il serait entendu dans le congrès européen qu'on avait alors en perspective. On sait qu'à cette époque il s'agissait seulement de savoir si les Etats italiens formeraient une fédération et quelle position prendrait cette fédération vis-à-vis de la Savoie. Dès lors la situation s'est complètement transformée; il n'est plus question de créer une Confédération italienne, en revanche, c'est la cession de la Savoie à la France qui fait l'objet de la préoccupation des esprits. Dans ces conjonctures et dans le moment actuel, la Suisse a vis-à-vis des provinces neutralisées de la Savoie, à défendre non-seulement des droits acquis, mais encore le principe de sa propre conservation.

Eu égard à ces circonstances, le Conseil fédéral se voit appelé à suivre ultérieurement à cette affaire.

Ensuite des derniers événements, la question de la cession de la Savoie a pris un tel développement qu'elle a dû occuper sérieusement l'attention du Conseil fédéral suisse. Dans le discours du trône par lequel S. M. l'Empereur des Français a ouvert la session des chambres, il est dit formellement que la transformation de l'Italie supérieure ayant pour résultat de donner tous les passages des Alpes

à un puissant Etat, il a été du devoir de la France de revendiquer pour la sûreté de ses frontières les versants français des montagnes. Pareillement dans sa note du 24 Février adressée au ministre de France à Turin, S. E. Mr. Thouvenel s'est énoncé en ce sens que si tout ou partie des Etats de l'Italie centrale était annexée à la Sardaigne, la possession de la Savoie deviendrait pour la sûreté des frontières françaises une nécessité géographique. Il ajoutait l'explication bienveillante que les intérêts de la Suisse auxquels la France désirait toujours avoir égard, devaient être sauvegardés. Enfin, en ce qui concerne l'annexion de l'Italie centrale à la Sardaigne, il se prépare un plébiscite dont la conséquence logique ensuite des tractations et faits précédents serait la cession de la Savoie à la France. Dans cette situation le Conseil fédéral a dû considérer comme son devoir de faire observer au ministère royal sarde qu'avant la conclusion d'un arrangement sur cette affaire, il conviendrait que la voix de la Suisse fut également entendue. La Confédération, comme on le sait parfaitement, soutient avec la Savoie qu'il s'agit actuellement de céder, avec la Sardaigne, les rapports de traité les plus étroits, rapports qui jusqu'à ces derniers temps ont été à tous égards respectés par les puissances européennes intéressées. En particulier les stipulations des puissances signataires du congrès de Vienne en date du 29 Mars et 20 Novembre 1815 ont déclaré certaines provinces de la Savoie, le Chablais et le Faucigny et la partie Nord du genevois comprises dans la neutralité Suisse et reconnue à la Confédération le droit d'occuper militairement dans de certaines conditions ces territoires savoisiens. Se fondant sur ces rapports de droit, le Conseil fédéral a cru devoir exprimer au ministère sarde l'opinion que la cession des provinces neutralisées devait avoir lieu avec le concours de la Suisse comme une des parties principales et que la Sardaigne voulût se trouver engagée à avoir égard aux intérêts de la Suisse conformément aux promesses déjà émises par la France dans la note de Mr. de Thouvenel du 24 Février. Le Conseil fédéral est convaincu que S. E. Mr. de Thouvenel appréciera la portée réelle de cette démarche et sera disposé à n'y voir qu'une défense loyale et conséquente des traités en vigueur entre la Confédération et la Sardaigne. Mais le Conseil fédéral se voit appelé à faire ressortir combien il serait désirable que dans la situation actuelle le Gouvernement français voulût s'énoncer d'une manière plus positive sur cette affaire. Une méconnaît aucunement la haute signification des ouvertures qui ont été faites dernièrement d'une manière confidentielle au sujet de la position future vis-à-vis de la Suisse des provinces neutralisées de la Savoie, soit par la Légation Imp. à Berne, soit à vous Mr. le ministre ensuite d'une communication de Mr. de Thouvenel et que le vice-consul français à Genève a été également chargé de confirmer au président du Conseil d'Etat de ce Canton. Au contraire, le Conseil fédéral a pleine foi dans ces assurances, il

y voit la manifestation évidente de l'intention du Gouvernement français d'avoir pour la Suisse les égards auxquels elle peut prétendre à teneur des stipulations des traités et en vue du maintien de sa neutralité qui est dans l'intérêt général européen. Il voit enfin dans ces assurances le désir de tenir compte des rapports de deux Etats que leurs souvenirs historiques aussi bien que leur situation géographique appellent à soutenir des relations de bon voisinage et d'amitié. Maintenant que par suite des circonstances exposées ci-dessus la question est entrée dans la phase actuelle, maintenant qu'elle est devenue l'objet de la discussion publique, le Conseil fédéral doit énoncer son opinion en ce sens que ce serait pour la Suisse un grand motif de satisfaction que le Gouvernement I. français se trouvât engagé à donner par des déclarations officielles une expression plus positive à ses communications confidentielles. Il croit que le Gouvernement I. français peut d'autant moins hésiter à accéder à ce vœu, que son intention relativement au sort futur des provinces neutralisées de la Savoie a déjà été communiquée au Gouvernement Royal de la Grande-Bretagne et par l'organe de l'ambassade de France à Londres au ministère sarde et que d'ailleurs cette affaire a déjà donné lieu à des discussions approfondies au sein du Parlement Anglais. Le Conseil fédéral croit pouvoir espérer une réponse favorable dans le sens de la présente note; il vous autorise à en donner connaissance à Mr. le Ministre des affaires étrangères et à lui en laisser copie.

Annexe B. b.

*Note du Conseil fédéral à l'Envoyé suisse à Turin, du 9 Mars 1860.*

Il est à votre connaissance qu'à l'époque où la guerre paraissait sur le point d'éclater en Italie, le Conseil fédéral a par note circulaire du 14 Mars 1859, exposé aux puissances signataires du congrès de Vienne l'attitude que la Suisse serait dans le cas de prendre vis-à-vis des provinces neutralisées de la Savoie.

Dans un mémoire circonstancié publié dans le courant de l'automne dernier, l'on a de nouveau discuté la question soulevée au sujet des territoires neutralisés de la Savoie et de leurs rapports avec la Suisse, et l'on avait épuisé la matière que présentait ce sujet.

Enfin par note du 18 Novembre 1859, le Conseil fédéral avait exprimé l'attente positive que pour le cas où l'affaire de la Savoie y serait traitée, il serait entendu dans le congrès européen qu'on avait alors en perspective. On sait qu'à cette époque il s'agissait seulement de savoir si les Etats italiens formeraient une fédération et quelle position prendrait cette fédération vis-à-vis de la Savoie. Dès lors la situation s'est complètement transformée; il n'est plus question de créer une Confédération italienne, en revanche, c'est la cession de la Savoie à la France qui fait l'objet de la préoccupation des esprits.

Dans ces conjonctures et dans le moment actuel, la Suisse a vis-à-vis des provinces neutralisées de la Savoie à défendre non-seulement des droits acquis, mais encore le principe de sa propre conservation.

En regard à ces circonstances, le Conseil fédéral se voit appelé à suivre ultérieurement à cette affaire.

Par suite des derniers événements la question de la cession du Duché de la Savoie à la France a pris un tel développement qu'elle a dû occuper l'attention du Conseil fédéral suisse dans une mesure en rapport avec l'intérêt que la Confédération doit naturellement prendre à la solution de cette affaire.

Dans le discours du trône que S. M. l'Empereur des Français a adressé aux Chambres, il est dit positivement que la transformation de l'Italie supérieure ayant pour résultat de donner tous les passages des Alpes à un puissant Etat, il a été du devoir de la France de revendiquer pour la sûreté de ses frontières les versants français des montagnes. Déjà précédemment, le ministre français des affaires étrangères, Mr. de Thouvenel, s'était énoncé dans le même sens dans une note adressée le 24 Février au ministre français à Turin; il y faisait entendre que si tout ou partie des Etats de l'Italie du centre étaient annexés au Royaume sarde lombard, la possession de la Savoie, deviendrait pour la sécurité des frontières françaises une nécessité géographique. Enfin il se prépare relativement à cette annexion de l'Italie centrale une votation dont le résultat qui ne saurait guère être douteux aura pour suite conditionnelle la cession de la Savoie. Dans ces conjonctures le Conseil fédéral a la conviction que le ministre royal sarde des affaires étrangères, Mr. le Comte de Cavour, trouvera parfaitement justifié qu'il se permette d'attirer l'attention du Gouvernement royal sarde sur la position juridique particulière que la Confédération doit, conformément aux traités, prendre et maintenir dans cette question. Le traité de paix conclu en 1562 sous la médiation fédérale entre Berne et la Savoie stipule qu'aucun des deux Etats ne devra céder des parties de territoires qui lui ont été adjugés à d'autres princes, seigneurs ou républiques. Les traités du 29 Mars 1815 et du 20 Novembre de la même année ont déclaré les provinces du Chablais et le Faucigny et tout le territoire situé au Nord d'Ugine appartenant à S. M. le Roi de Sardaigne, compris dans la neutralité Suisse, de telle sorte que dans de certaines éventualités, la Suisse a le droit d'occuper militairement ces parties neutralisées de la Savoie.

Si donc il ne s'agit pas seulement de céder une province en général, mais des territoires sur lesquels des droits directs ont été accordés à la Suisse, celle-ci doit être admise à demander que cette cession n'ait pas lieu avant d'avoir obtenu son consentement préalable. La Suisse peut s'attendre à ce que dans l'arrangement en perspective entre la Sardaigne et la France, il lui soit fait des concessions que les traités en vigueur lui donnent le droit de réclamer.

Le Conseil fédéral se voit donc appelé à demander au Gouvernement royal sarde de bien vouloir faire intervenir son obligeante entremise afin que la Suisse puisse concourir comme partie principale à l'arrangement que l'on a en perspective et que ses droits bien acquis soient sauvegardés comme l'exige le droit international. Il peut d'autant plus nourrir l'espérance qu'il sera satisfait à cette demande, qu'il ne s'agit pas ici d'intérêts exclusivement suisses, mais bien d'intérêts généraux européens, puisque les puissances elles-mêmes ont reconnu que la neutralité suisse est dans l'intérêt bien entendu de l'Europe, qu'il s'agit aussi des intérêts de la Sardaigne, puisqu'il ne peut être indifférent à cet Etat que les provinces septentrionales et neutralisées de la Savoie soient annexées à une grande puissance militaire.

Le Conseil fédéral attend avec confiance une réponse dans le sens de la présente note que vous voudrez bien lire à S. E. Mr. le Comte de Cavour en lui en laissant copie et saisit cette occasion, etc.

#### Annexe C. a.

##### *Note du Ministre suisse à Paris au Ministère français des Affaires étrangères.*

Paris, le 15 Mars 1860.

Ensuite d'une dépêche de Berne, je dois informer V. E. que le Conseil fédéral a adressé au Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne une note où il demande l'observation des stipulations du traité de 1564, confirmé par le traité de 1816 entre la Sardaigne et la Suisse, en tant qu'elles touchent la cession du territoire actuel de la Savoie à une autre Puissance.

Je dois ajouter que mon Gouvernement regarde tout particulièrement toute annexion des Provinces neutralisées, le Chablais, le Faucigny et le Genevois à une autre Puissance, comme étant en contradiction avec les stipulations des traités de 1815 qui garantissent ces Provinces dans l'intérêt de la neutralité suisse comme si elles étaient une partie intégrante de la Confédération en déclarant: „*qu'elles doivent jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartiennent à celle-ci.*“

En attendant, mes instructions m'imposent le devoir, en me référant aux considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer dans l'audience que vous avez bien voulu m'accorder le 13 Mars, de protester formellement au nom de la Confédération suisse contre toute mesure qui aurait pour but d'annexer ces Provinces à la France, jusqu'à ce que les Puissances de l'Europe, auxquelles le Gouvernement

484

Impérial lui-même a déclaré vouloir soumettre cette question, en aient décidé.

Je profite de cette occasion pour vous renouveler, Mr. le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Ministre de la Confédération suisse,  
(sig.) KERN.

Annexé C. b.

Note de l'Envoyé suisse à Turin au Ministère des Affaires étrangères de Sardaigne.

Le Conseil fédéral, postérieurement à la date de la note dont je viens de vous donner lecture, a su que les Intendants de la Savoie ont publié à Chambéry et à Aunecy des proclamations par lesquelles ils annoncent aux citoyens une votation prochaine relative à l'annexion de leur pays à la France.

En présence de cette manifestation officielle des intentions du Gouvernement sarde, et sans prétendre s'opposer en principe à des rectifications de frontières qui peuvent être dans les convenances de la France et de la Sardaigne, et conformes aux vœux d'une partie des populations savoisiennes

Le soussigné, faisant appel à la loyauté de Sa Majesté Victor Emmanuel II dont les Ancêtres ont juré les traités qu'invoque la Suisse, traités religieusement observés par elle, demande au Gouvernement sarde de ne pas procéder plus avant dans la voie qu'indiquent les proclamations affichées à Chambéry et Aunecy, sans que des négociations soient ouvertes avec la Confédération suisse, aux fins de préparer une solution des questions pendantes de nature à respecter les droits, tout en ménageant les intérêts bien entendus des pays limitrophes.

Tant qu'une entente avec la Suisse ne sera pas intervenue pour régler ce qui, aux termes des traités, la concerne dans l'éventualité d'une cession de la Savoie à une autre puissance, le soussigné, au nom et par ordre du Conseil fédéral, proteste contre toute votation, ou tout autre acte dont le résultat pourrait apporter un changement à l'état actuel des choses en Savoie.

Dans l'espoir que les légitimes réclamations de la Suisse seront accueillies par Votre Excellence avec cette bienveillance qui a toujours caractérisé les rapports entre le Gouvernement du Roi et la Confédération, le soussigné vous prie, Monsieur, d'agréer l'assurance de sa haute considération.

(Sig.) A. TOURTE.

Turin, le 15 Mars 1860.

## Annexe D.

*Note du Conseil fédéral aux Puissances signataires du Traité de Vienne, du 19 Mars 1860.*

Lorsqu'au commencement de l'année dernière la paix de l'Europe paraissait sérieusement menacée, et que les hostilités étaient sur le point d'éclater dans l'Italie supérieure, le Conseil fédéral suisse se vit appelé à exposer en toute franchise aux hautes Puissances l'attitude que, en cas de guerre, la Confédération se proposait de prendre vis-à-vis des provinces savoisiennes comprises dans la neutralité Suisse, provinces sur lesquelles la Suisse a des droits importants à teneur des traités européens et des stipulations des 29 Mars, 9 Juin et 20 Novembre 1815.

Dans les réponses dont elles ont bien voulu honorer la note du Conseil fédéral du 14 Mars 1859, les hautes puissances ont apprécié pleinement le point de vue où la Suisse se plaçait alors.

Après la fin de la guerre et la signature de la paix de Zurich, le Conseil fédéral dut encore une fois appeler l'attention des hautes puissances sur les rapports existant entre la Suisse et les provinces neutralisées de la Savoie. A cette époque l'on avait en perspective la réunion d'un congrès qui serait chargé de régler les affaires de l'Italie en prenant pour base les préliminaires de Villafranca où se trouvait formulée l'idée d'une fédération italienne.

Dans la note du 18 Novembre 1859 le Conseil fédéral émit l'opinion que si les relations internationales de la Suisse étaient touchées par les tractations des puissances, on ne pouvait pas refuser d'admettre la Confédération à y prendre part. Or il aurait été évidemment porté atteinte à la position internationale de la Suisse par la formation d'une Confédération italienne, par l'entrée dans cette Confédération de la Sardaigne avec les parties de la Savoie comprises dans la neutralité Suisse. C'est par ces motifs que la Suisse demandait aux puissances à être admise aux délibérations du congrès pour autant que celles-ci auraient pour objet ses rapports avec le territoire savoisien neutralisé.

On sait que ce congrès est resté à l'état de projet et que depuis le commencement de la présente année l'on discute l'idée de modifier le groupement des Etats de l'Italie centrale.

La cession de la Savoie à la France était une idée en connexion immédiate avec la conception d'un grand Etat italien formé par l'annexion des Duchés au Royaume de Sardaigne. Cette idée a acquis une importance positive par le discours du trône que S. M. l'Empereur des Français a tenu le 1. de ce mois en ouvrant la session des chambres françaises.

Il y est déclaré en termes non équivoques qu'en présence de la transformation de l'Italie septentrionale qui a pour résultat de pro-

carer à un puissant État la possession de tous les passages des Alpes, il a été du devoir de la France de revendiquer pour la sûreté de ses frontières les versants français des montagnes. Le Ministre français des Affaires étrangères s'était déjà exprimé dans le même sens dans une note qu'il adressait le 24 Février au représentant de la France à Turin. Dans cette communication, le Gouvernement français faisait aussi entendre que si tout ou partie des États de l'Italie centrale étaient annexés à la Sardaigne, la possession de la Savoie deviendrait pour la sécurité des frontières françaises une nécessité géographique. Mr. le Ministre avait la bienveillance d'ajouter que les intérêts de la Suisse que la France désirait toujours prendre en considération, devraient être sauvegardés. Dans cette situation le Conseil fédéral ne pouvait garder plus longtemps une expectative indifférente; pour le cas où la cession de la Savoie s'effectuait, il était de son devoir de chercher à connaître les intentions des puissances, immédiatement intéressées relativement aux provinces neutralisées.

Il a fait à cet effet les démarches nécessaires et par des paroles tranquilisantes la France lui a fait savoir que la question de la cession de la Savoie à la France n'était pas sur le tapis actuellement, mais que dans cette éventualité les provinces du Chablais et du Faucigny seraient cédées à la Suisse. Ces assurances furent dans le commencement de Février dernier données de vive-voix soit par le Chargé d'Affaires de France à Berne soit par S. E. le Ministre des affaires étrangères au Ministre Suisse à Paris. A la même époque une communication semblable a été faite au Président du Gouvernement de Genève par Mr. le Vice-Consul de France.

On a appris depuis que déjà le 5 Février le Gouvernement français s'était énoncé absolument dans les mêmes termes vis-à-vis du ministère anglais et que peu de jours après une déclaration dans le même sens a été adressée au Gouvernement sarde par l'Ambassade française à Londres.

Ces faits étaient de nature à rassurer le Conseil fédéral; il pensait que pour le cas où le status quo ne pourrait pas être maintenu, maintenant qu'il préférerait à tout changement, les droits et les intérêts de la Suisse seraient pourtant sauvegardés et que le résultat serait ensuite confirmé et garanti par les puissances. Toutefois il s'efforça d'obtenir des assurances plus précises et écrites, sans montrer de l'inquiétude. Mais quel ne fut pas son étonnement et sa pénible surprise en remarquant dans les proclamations des gouverneurs d'Annecy et de Chambéry des 8 et 10 Mars, que les populations de la Savoie étaient appelées à se prononcer uniquement sur le point de savoir si elles voulaient continuer d'appartenir à la Sardaigne ou bien être annexées à la France, et que ces pièces importantes ne font aucune mention de la Suisse et de ses droits solennellement reconnus sur les provinces neutralisées de la Savoie.

Le Conseil fédéral ne pouvait accepter en silence un tel procédé. Il aurait manqué gravement aux intérêts du pays qui lui sont confiés, s'il n'avait protesté solennellement contre cette manière de faire. Le 12 Mars les représentants de la Suisse à Paris et à Turin ont été chargés de faire observer aux gouvernements de France et de Sardaigne que si la Savoie était l'objet d'un arrangement, on ne pouvait pas refuser d'entendre la Suisse et que des traités reconnus jusqu'à ces derniers temps par toutes les puissances intéressées de l'Europe établissaient entre la Confédération et la Sardaigne les rapports les plus étroits précisément en ce qui concerne la Savoie qu'il s'agit actuellement de céder. La Suisse croit donc avoir le droit de demander que la cession des provinces neutralisées si réellement le status-quo est intenable, ne s'effectue qu'avec son concours, comme partie contractante principale et ne puisse pas avoir lieu sans son consentement.

La Suisse attend donc relativement à ces provinces des déclarations positives propres à la tranquilliser et à écarter toute inquiétude au sujet du maintien de ses droits.

Les représentants de la Suisse furent de plus chargés de protester contre le mode de votation annoncé par les gouverneurs et de demander qu'avant la votation on s'entendit avec la Suisse, puisque s'il n'était pas satisfait à ce désir, la Confédération serait forcée d'invoquer l'intervention des garants des traités européens.

Cette notification a eu lieu et n'a pas obtenu jusqu'à présent une réponse satisfaisante. Bien que la Suisse ait encore toute confiance dans les assurances qui lui ont été données au commencement de Février, elle estime néanmoins, dans la situation actuelle et en présence de ce qui se passe en Savoie, avoir le devoir et le droit de réclamer une telle déclaration qui seule pourrait la tranquilliser au sujet des intérêts qu'elle a ici à défendre.

La base juridique des prétentions de la Suisse est si connue et a été discutée à des points de vue si divers que le Conseil fédéral croit pouvoir s'en référer à cet égard à ses notes précédentes et spécialement au mémoire annexé à sa circulaire du 17 Novembre 1859, mémoire où ce sujet était exposé d'une manière approfondie et complète.

Il croit donc pouvoir se borner à insister ici sur quelques-uns des points les plus importants.

Dans le traité de paix qui fut conclu en 1564 entre Berne et la Savoie sous la médiation des Etats confédérés et qui fut garanti par la France et par l'Espagne, on trouve une disposition conçue en ces termes.

„Aucune des parties ne devra aliéner par vente, échange ou de quelque autre manière, les villes, forteresses, pays et gens à un autre

„prince, seigneur, ville, pays et commune quelconque — afin qu'une des parties préserve l'autre de tout voisinage étranger, importun et onéreux et que chacune d'e le en soit et demeure préservée.“

Cette stipulation du traité de paix de 1564 a été confirmée en même temps que tous les autres traités par l'art. 23 du traité de Turin du 16 Mars 1816.

L'instrument à teneur duquel S. M. le Roi de Sardaigne consentit une cession de territoire en faveur de Genève renferme la disposition suivante garantie par les hautes puissances le 19 Mars 1815:

„Que les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire au Nord d'Ugine, appartenant à la Majesté, fassent partie de la neutralité suisse, garantie par toutes les Puissances; c'est-à-dire que toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; qu'aucunes autres armées d'aucune Puissance ne pourront y stationner, ni les traverser, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces provinces où les agents civils de Sa Majesté le Roi pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.“

Cette disposition est formellement confirmée par l'art. 92 de l'acte du Congrès de Vienne.

Enfin la déclaration expédiée et signée à Paris le 20 Novembre 1815 s'énonce comme suit:

„Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie, désignées par l'acte du congrès de Vienne du 29 Mars mil huit cent quinze et par le traité de Paris de ce jour, comme devant jouir de la neutralité de la Suisse de la même manière que si elles appartenait à celle-ci.“

„Les Puissances signataires de la déclaration du 20 Mars reconnaissent authentiquement, par le présent acte, que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère, sont dans les vrais intérêts de la politique de l'Europe entière.“

La pensée qui a dirigé les H. Puissances dans ces stipulations est évidemment celle-ci: la neutralité et l'indépendance de la Suisse est une condition de la sécurité générale européenne et afin de sauvegarder autant que possible cette neutralité et indépendance, on comprend dans cette neutralité Suisse quelques parties de la Savoie qui sont absolument nécessaires pour défendre efficacement cette neutralité et sans lesquelles le fut poursuivi dans l'intérêt de l'Europe ne

serait atteint qu'incomplètement si ce n'est pas du tout. Ces motifs existent dans la même force encore aujourd'hui.

En présence de ces faits, en présence des droits solennellement garantis à la Confédération par l'Europe, la Suisse peut exprimer l'opinion que ses prétentions sur les provinces neutralisées de la Savoie ne sont pas de nature à être mises à néant par une simple cession et tout aussi peu par une votation populaire.

Ici il a lieu de prendre en considération et la nécessité géographique et l'opportunité politique. Si la France précise sa situation vis-à-vis d'une puissance occupant le Nord de l'Italie, en ce sens qu'il était de son devoir de revendiquer les versants français des montagnes pour assurer ses frontières, la Suisse est à beaucoup plus forte raison fondée à former une telle réclamation; la Suisse Etat limitrophe de deux grandes Puissances militaires est à beaucoup plus forte raison justifiée à revendiquer une telle frontière qui lui rend possible une défense sérieuse de la partie occidentale de son territoire et sans laquelle sa neutralité serait fortement et journellement menacée.

Par leur position géographique les provinces en question regardent évidemment la Suisse et non pas la France. Les montagnes n'y ont aucun versant qui aboutisse à la France, au contraire ces districts forment la continuation naturelle des Cantons de Vaud, Valais et Genève, ils ont leur limite naturelle du côté de l'orient dans les montagnes qui séparent la Savoie de la Suisse et du côté méridional dans la chaîne des Alpes qui séparent la partie sud de la Savoie du nord de ce Duché.

La reconnaissance et le maintien de cette manière de voir est aussi une nécessité internationale, car si les provinces septentrionales de la Savoie ne sont pas liées au sort de la Suisse, l'important passage du Simplon, celui du Grand St-Bernard, ainsi que les Cantons de Vaud et de Genève sont constamment menacés.

Le motif pour lequel au moins un parti poursuit l'annexion de la Savoie tout entière à la France, semble se trouver dans la circonstance qu'il est contraire au sentiment naturel de morceler un pays qui pendant une longue série d'années a formé un tout et possède une histoire si riche. Ces considérations de pitié ont certainement leur valeur lorsqu'il s'agit de séparer la Savoie d'une dynastie à laquelle elle a été rattachée depuis des siècles et dont elle renferme le berceau. Mais si l'on fait abstraction de ce point de vue et qu'on se familiarise avec la pensée de lier désormais son sort à une autre puissance, cette objection à un partage n'a plus guère d'importance.

Le territoire qui forme actuellement le Duché de Savoie a comme tous les Etats du moyen âge eu de petits commencements, ce n'est

que peu à peu, par conquêtes et par successions qu'il est arrivé à son état présent. Le noyau d'où s'est développée la Savoie d'aujourd'hui est la province qui porte le nom de Maurienne. Dans le cours des siècles il s'est étendu au point de comprendre des territoires qui déjà maintenant appartiennent à la Confédération Suisse. Comme dans l'origine, les divers districts qui formaient la Savoie, ont dans le cours du temps subi les atteintes du principe de morcellement. Le Canton de Vaud, le bas Valais et Genève appartiennent depuis des siècles à la Suisse. D'autres parcelles, le Bugey et la Bresse se trouvent actuellement incorporés à la France.

Ainsi qu'on l'a fait remarquer plus haut, la situation géographique elle-même de la Savoie recommande au partage, puisque les provinces méridionales de ce Duché ont leur versant naturel vers la France et celles du nord tout aussi naturellement vers la Suisse.

Mais il est un autre facteur non moins important que cette considération de géographie, c'est la population elle-même dont le bien-être mérite avant tout d'être pris en considération. Pour les besoins les plus importants de la vie, pour les affaires de tous les jours, pour l'échange des produits de l'agriculture et du commerce, en un mot pour tout, la population de cette partie des provinces neutralisées est appelée à s'adresser presque exclusivement à la Suisse, tandis que à tous ces divers égards elle ne soutient aucune relation avec le reste de la Savoie. La circonstance que déjà plus de 11000 citoyens ont spontanément manifesté leurs vœux d'être unis à la Suisse dans le cas où ils devraient être séparés du royaume de Sardaigne, prouve pleinement que cette population sait apprécier les considérations qui viennent d'être émises, qu'elle comprend le sérieux de sa situation et attend l'avenir avec anxiété.

On a aussi émis l'idée que les provinces neutralisées pouvaient rester dans le status quo dans le cas même où la Savoie tout entière serait cédée à la France.

Le Conseil fédéral n'a certes pas besoin de discuter cette hypothèse et d'en démontrer l'impossibilité. Un état de choses qui peut avoir ses raisons vis-à-vis d'une puissance de second ordre serait complètement irrationnel vis-à-vis d'une des plus grandes puissances militaires de l'Europe et serait également contraire à la dignité des deux Etats. A supposer que la Savoie soit réunie à la France, ou bien cette puissance refuserait de reconnaître le status quo, ou bien l'état actuel des choses n'aurait plus pour la Suisse qu'une importance nominale sans valeur réelle. La stipulation du retrait éventuel des troupes françaises qui occuperaient au moment donné les provinces neutralisées, par le Canton du Valais et par le Simplon, serait même à qualifier de non sens.

Après avoir exposé ces divers points de vue, la Suisse réclame l'intervention des H. Puissances dans une affaire si importante et si sérieuse pour son avenir; elle fait cette démarche avec toute la confiance qu'elle doit aux garants de l'ordre entre les nations et des traités sur lesquels repose le droit international européen.

Elle peut attendre avec confiance le maintien des droits que lui assurent les traités; elle peut attendre que si réellement un changement de l'état actuel des choses doit avoir lieu et si la Savoie devait être cédée, la possibilité lui sera donnée par l'adjonction des provinces neutralisées de défendre avec chance de succès sa neutralité et son indépendance.

Elle peut d'autant moins se voir trompée dans cette attente qu'il ne s'agit pas d'avantages particuliers, mais d'intérêts que les H. Puissances elles-mêmes ont reconnu avoir une importance générale pour l'Europe entière et que la France a confirmé vis-à-vis d'elle encore ces derniers jours le maintien de ses bonnes dispositions pour régler cette affaire dans un sens qui sauvegarde nos droits et intérêts.

Le Conseil fédéral suisse a l'espoir que sa demande sera prise en juste et impartiale appréciation et qu'on ne prendra aucune décision définitive sans sa coopération.

Il saisit d'ailleurs cette occasion etc. etc.

#### Annexe E.

*Note du Ministre français des Affaires étrangères au Chargé d'affaires de France à Berne.*

Paris, le 17 Mars 1860.

Monsieur,

Mr. Kern m'a remis la note dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie et qui a pour objet, comme vous le verrez, de protester, au nom de son Gouvernement, contre l'annexion à la France des districts de la Savoie soumis éventuellement à la neutralisation, en vertu des traités de 1815.

Cette démarche ne pouvait manquer de causer une profonde surprise au Gouvernement de Sa Majesté; l'Empereur a donné à la Suisse en plusieurs occasions des témoignages d'amitié qui auraient dû déterminer le Conseil fédéral à placer sa confiance dans la justice de la France. Il a préféré protester; je ne puis donc me dispenser de répondre à la communication qu'il nous a fait parvenir. Sa protestation est-elle fondée en droit, l'est-elle en fait? Telles sont les questions qu'il importe d'examiner et de résoudre pour apprécier le caractère et la valeur de la résolution prise par le Gouvernement Helvétique.

En principe, la Souveraineté implique essentiellement le droit d'aliénation; un souverain peut, quels que soient les motifs qui l'y déterminent, faire cession de tout ou partie de ses Etats, et l'on ne serait autorisé à s'y opposer que s'il devait en résulter une perturbation dans l'équilibre et dans la distribution des forces en Europe. S. M. le Roi de Sardaigne est donc libre, dans la mesure de ses prérogatives, de renoncer à la possession de la Savoie en faveur de la France. Ce premier point ne saurait être contesté, et n'est susceptible, en droit strict, de faire l'objet d'aucun doute ni de soulever aucune difficulté légale.

En fait, cependant, l'exercice du droit souverain, en matière de cession, peut se trouver soumis, par des stipulations internationales, à des restrictions conventionnelles, et c'est ainsi que le Conseil fédéral croit devoir s'appuyer sur une convention de 1564 et sur les traités de 1815 pour prétendre que la Sardaigne ne peut se dessaisir de la Savoie sans méconnaître ses engagements. Le débat se réduit, par conséquent, à savoir dans quelle mesure le Gouvernement Sarde est lié par les actes que je viens de rappeler.

La convention de 1564, exclusivement conclue entre les *Seigneurs de Berne* et le Duc de Savoie, avait pour but un partage et des délimitations que les événements postérieurs ont plusieurs fois modifiés, sans réclamation de la part de la Suisse. Elle se référait à une situation et à des éventualités qui sont sans analogie avec l'état de possession actuel; elle se trouve donc périmée par la force des choses elle-même, et ceci est tellement vrai qu'il n'en a été fait aucune mention dans les actes de 1815, où l'on a pris soin, cependant, de rappeler les conventions antérieures restées ou maintenues en vigueur et notamment celle de 1754. Restent donc les traités de Vienne. Que stipulent-ils, et comment les Plénipotentiaires sont-ils tombés d'accord sur les clauses qui concernent la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie? Il importe, pour préciser le caractère et la portée de ces clauses, de rappeler ici les négociations auxquelles elles ont donné lieu. La Suisse, au congrès de Vienne, sollicitait comme nécessaire à la défense de sa frontière méridionale, la cession de plusieurs territoires qui étaient également revendiqués par les Envoyés du Roi de Sardaigne. Les Plénipotentiaires sardes, après de longs pourparlers, adhérèrent à la demande de la Confédération Helvétique, en subordonnant toutefois leur assentiment à une combinaison calculée dans l'intérêt du Piémont et dont ils prirent l'initiative; cette combinaison est précisément celle qui a eu pour effet d'étendre, dans certains cas, les garanties de la neutralité à la partie septentrionale de la Savoie. Le sous-signé, déclarait Mr. de St. Marson dans son memorandum du 26 Mars, est autorisé à consentir, en faveur du Canton de Genève à la cession de territoire aux conditions suivantes: que les provinces de Chablais et de Faucigny . . . soient comprises dans

„la neutralité helvétique: . . . que les troupes sardes puissent se retirer par la route du Valais; que les troupes armées d'aucune puissance ne puissent ni séjourner ni passer dans ces provinces, à l'exception de celles que la Confédération Helvétique jugerait à propos d'y placer“. . . . Cet arrangement avait ainsi pour but de couvrir une portion de la Savoie, et la Suisse, par son acquiescement, s'obligeait à en assurer l'exécution, en s'engageant, d'une part, à livrer passage aux forces sardes pour rentrer en Piémont, de l'autre à placer, au besoin, des troupes fédérales dans le pays neutralisé. L'engagement, accepté par la Confédération, était le prix d'une cession territoriale faite au Canton de Genève; la neutralisation éventuelle du Chablais et du Faucigny, une garantie stipulée au profit de la Sardaigne et la compensation d'un sacrifice. Cette neutralisation n'avait donc pas été primitivement combinée en vue de protéger la frontière suisse que sauvgardait suffisamment une barrière infranchissable, c'est-à-dire la neutralité proclamée par l'accord des puissances; elle a été, au contraire, imposée comme une charge à la Suisse qui l'a acceptée à titre onéreux. Comment dès-lors la Confédération Helvétique serait-elle fondée à invoquer les actes de 1815 pour s'opposer à la cession de la Savoie à la France? Le Conseil fédéral pourrait prétendre que cette cession modifiant les termes du contrat, il lui est loisible de se considérer comme exonéré, à l'égard de la Sardaigne, de l'obligation de veiller au maintien de la neutralité du Chablais et du Faucigny; mais on ne comprendrait pas qu'il voulût s'en prévaloir pour contester au Piémont le droit de disposer de cette province et soutenir qu'il est porté atteinte aux sécurités garanties à la Confédération. La situation de la Suisse, telle qu'elle ressort de l'exposé des négociations, n'établit-elle pas que le Conseil fédéral s'interpose, sans raisons légitimes, dans les arrangements que le Gouvernement de l'Empereur et celui du Roi Victor-Emmanuel se proposent de conclure.

Je reconnais, au surplus, Monsieur, qu'il y a lieu d'examiner comment les stipulations de 1815, sur ce point spécial, se rattachent à l'ensemble des combinaisons arrêtées d'un commun accord, à cette époque, entre les Puissances signataires des traités de Vienne pour assurer la neutralité de la Confédération Helvétique. Mais c'est là une question que le Gouvernement de l'Empereur doit traiter avec ces mêmes Puissances, et je n'hésite pas à dire que nous sommes disposés à adopter les tempéraments suggérés soit par l'intérêt général, soit surtout par l'intérêt de la Suisse.

Vous voudrez bien, Monsieur, donner lecture et remettre copie de cette dépêche à Mr. le Président du Conseil fédéral.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(Sig.) THOUVENEL.

## Annexe F.

*Note du Conseil fédéral au Ministre suisse à Paris.*

Berne, le 24 Mars 1860.

Mr. de Tillos, Chargé d'affaires ad interim de France à Berne, a donné connaissance à Mr. le Président de la Confédération d'une Note datée du 17 courant que S. E. Mr. le Ministre des affaires étrangères a adressée au représentant de la France et qui doit être considérée comme servant de réponse à votre protestation présentée le 15 Mars contre la cession sans condition de la Savoie à la France.

Mr. le Ministre y exprime l'opinion que la Suisse a reçu de la France des preuves d'amitié si diverses qu'on aurait pu attendre que le Conseil fédéral se confierait pleinement dans la justice de la France.

Or, la Suisse aurait eu d'autant moins de motifs de protester que le droit d'un Etat de faire des cessions à un autre Etat est un attribut essentiel de la souveraineté, pour autant que de là il ne surgit aucune perturbation dans l'équilibre et dans la distribution des forces en Europe. Par conséquent, en cédant la Savoie à la France, le Roi de Sardaigne agit exclusivement dans les limites de ces prérogatives et exerce un droit que personne ne peut lui contester. L'on ne peut donc discuter que la question de savoir si le Gouvernement de la Sardaigne doit être considéré comme ayant limité par des traités internationaux l'exercice de cette prérogative souveraine. Or, le Ministère français peut d'autant moins reconnaître le fait que le traité de paix de 1564 invoqué en première ligne a été conclu exclusivement entre les Seigneurs de Berne et le Duc de Savoie et que dès lors la force des circonstances lui a ôté toute valeur.

Par les traités de 1815, la Sardaigne a simplement voulu couvrir une partie de la Savoie en la comprenant dans la neutralité suisse et la Suisse a accepté cette stipulation comme un arrangement à titre onéreux. Ainsi la Confédération pourrait prétendre seulement que la cession a pour résultat de l'affranchir de cette charge, mais nullement de menacer sa propre sûreté.

Le Conseil fédéral suisse peut d'autant moins se dispenser de répondre à cette note qu'il ne partage pas les manières de voir qui y sont exprimées et qu'il ne considère pas comme étant prouvés par l'histoire les faits qui y sont allégués. Il se permettra en commençant de s'occuper de la dernière partie de la Note qui traite du contenu et de la valeur des traités cités. Pour l'essentiel il s'en réfère au mémoire détaillé sur les rapports entre la Suisse et la Savoie neutralisée qui a paru sous ses auspices à la fin de l'année dernière et a été communiqué à toutes les h. Puissances. Cependant il ne peut autrement que d'insister sur les points spéciaux suivants auxquels,

dans son opinion, la Note du 17 Mars attache trop peu de valeur ou qu'elle passe complètement sous silence.

Le traité de paix de 1564 n'a pas été conclu exclusivement entre Berne et la Savoie, il a été le résultat d'une intervention arbitrale exercée par les onze Etats confédérés non intéressés et il a été garanti formellement par la France et l'Espagne, puisque les signatures de ces h. garants se trouvent aussi sur l'instrument de paix.

Il n'existe aucun motif suffisant qui prouve que ce traité ait été abrogé par les événements survenus dès lors. Encore dans les derniers temps, la France paraît avoir partagé une autre manière de voir, puisqu'en 1798 elle a fait découler précisément du traité de 1564 le droit d'occuper militairement le Pays de Vaud. Or, ce traité aurait-il perdu toute valeur parce qu'aujourd'hui il est invoqué par la Suisse ?

L'article 23 du Traité de Turin, du 16 Mars 1816, milite aussi en faveur de la validité actuelle de ce Traité. Cet article est conçu en ces termes : „Les dispositions des anciens Traités et notamment „de celui du 3 Juin 1754 auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent Traité sont confirmées.“

Mais l'on ne trouve nulle part une suppression expresse du Traité du 1564 et l'on est donc autorisé à conclure qu'il a été confirmé par l'article précité.

En ce qui regarde l'origine et la portée du Traité de 1815 pour autant qu'il concerne les droits de la Suisse sur la Savoie neutralisée, les procès-verbaux des délibérations et les notes échangées fournissent des renseignements suffisants. Ce rapport a été traité avec beaucoup de détail et en se fondant sur les titres authentiques dans le mémoire précité. Il en résulte positivement que c'est la délégation genevoise au Congrès de Vienne qui a soulevé et défendu avec une grande énergie l'idée d'une neutralisation partielle de la Savoie. On démontra alors clairement que cette neutralisation était tout autant dans l'intérêt de la Suisse que dans celui de la Sardaigne, que sans elle les Cantons du Valais et de Genève, spécialement le passage du Simplon, seraient constamment menacés et que sans la neutralisation il serait impossible de maintenir avec quelque chance de succès la neutralité suisse et par conséquent de défendre l'indépendance de la Confédération. Par ces motifs, basés complètement sur la situation géographique de la Savoie du Nord, l'on a inséré dans le Traité du 29 Mars 1815 des clauses bien connues qui, dans le moment actuel, ont acquis une nouvelle importance. Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire situé au Nord d'Ugine furent déclarés compris dans la neutralité suisse ; il fut stipulé qu'en cas de guerre les troupes d'aucune puissance ne pourraient y stationner ni les traverser. Enfin, l'on donna à la Suisse le droit de placer des troupes dans les provinces neutralisées afin de défendre sa propre neutralité

avec chance de succès et cela sans préjudice à l'administration civile de ces provinces. Les Traités européens des 29 Mars et 20 Novembre 1815 n'ont évidemment pas donné à la Suisse de simples charges, au contraire, ils lui ont conféré des droits fort importants qui, évidemment, sont dans une connexité la plus intime avec le droit de sa propre conservation.

Il ne peut donc pas être question d'obligation imposée à un titre onéreux, et la Suisse ne fit aucune objection pour ce qui concerne la partie nord de la Savoie, mais seulement elle s'opposa lorsque la seconde paix de Paris plaçait dans la même catégorie que le Chablais, le Faucigny et le Haut-Genevois, les territoires situés au-delà de la montagne et pour lesquels il ne paraissait pas exister de motifs suffisants qui les appelassent à faire partie de la neutralité suisse.

A l'abandon des provinces neutralisées dans le sens restreint ou de la Savoie du Nord, l'on a souvent objecté l'opposition que le partage de la Savoie a rencontrée d'un certain côté. Dans un autre endroit on a démontré qu'un tel démembrement ne serait pas un fait nouveau dans l'histoire de la Savoie. Même l'époque récente fournit une preuve formelle à l'appui de cette allégation. En 1815 quelques parties du territoire savoisien avaient déjà été restituées à la Sardaigne, tandis que d'autres étaient restées entre les mains de la France.

Si l'on a égard à la disposition du peuple, qui paraît devoir fournir ici la raison de décider et dont le Conseil fédéral ne méconnaît nullement l'importance, on peut réclamer pour la population du Nord de la Savoie conformément à toutes les règles de l'équité, le droit d'exprimer librement son opinion, ou peut être ne faudrait-il tenir aucun compte des 12,000 citoyens qui se sont prononcés pour l'annexion à la Suisse, qui ont déclaré que leurs intérêts et leurs vœux, leurs tendances, leurs besoins, leurs sympathies sont tout autres que ceux des provinces méridionales?

Si maintenant la Suisse s'est prononcée en première ligne pour le maintien du Statu quo, elle n'a fait cependant aucune démarche d'où l'on pût inférer une résistance absolue à la cession de la Savoie; elle ne veut empiéter en aucune manière sur les prérogatives de S. M. le Roi de Sardaigne; elle s'abstient de toute nouvelle discussion politique à ce sujet. Ce que la Suisse demande et ce sur quoi elle croit être en droit d'insister, sans manquer en aucune façon au principe de la justice et de l'équité, c'est que l'on ait égard à ses droits bien acquis et solennellement garantis par les Puissances et que l'on n'en dispose pas à son insu et sans son concours. Le Conseil fédéral a formulé ses prétentions spécialement dans ses Notes du 9 Mars adressées à Paris et à Turin.

Le Conseil fédéral n'a pas méconnu un seul instant les preuves d'amitié et de bon voisinage que lui a données la France. Il a accueilli avec une entière confiance les promesses qui lui ont été faites le

6 Février, il s'est fait un plaisir de remarquer en particulier que la Note adressée le 24 du mois dernier par M. de Thouvenel à la Légation française à Turin, exprime l'intention arrêtée de tenir compte des intérêts de la Suisse d'une manière convenable dans le nouvel arrangement.

Maintenant que la question de la cession a été soumise aux grandes Puissances, personne ne pourrait faire un reproche à la Suisse de ce qu'elle s'est adressée aux garants des traités pour leur demander qu'une affaire où ses plus graves intérêts sont en jeu ne soit pas décidée sans son concours: C'est là toute l'importance qu'il faut attribuer aux démarches faites par le Conseil fédéral, et la Suisse peut espérer que ces arguments seront appréciés avec impartialité, que spécialement la France sera disposée à en tenir un juste compte.

Le point de vue qui dans cette affaire est dominant pour la Suisse, peut se résumer dans les termes suivants: pour le maintien de sa neutralité et de son indépendance, les droits que les traités ont garantis à la Suisse sur la Savoie neutralisée sont indispensables à la Confédération.

Ces droits ont été reconnus par les Puissances comme existant dans l'intérêt de l'Europe entière.

Or d'après les principes du droit international et du droit des gens, il n'est pas licite de disposer de tels droits sans le concours de l'une des parties principales intéressées. Aussi peut-on attendre avec une entière confiance que la question de la cession ne sera résolue qu'avec la participation de la Suisse, d'accord avec elle et en sauvegardant loyalement ses intérêts.

La France ne refusera certainement pas son concours amical et de bon voisinage pour arriver à ce but.

Vous êtes invité à donner lecture de cette Note à M. le Ministre de Thouvenel et à lui en laisser copie.

#### Annexe G.

*Note du Ministre des Affaires Etrangères au Chargé d'Affaires de France à Berne, du 26 Mars 1860.*

Monsieur, Vous connaissez, par la copie que je vous ai transmise avant-hier, la note que M. le Président du Conseil fédéral nous a adressée, en même temps qu'aux autres Puissances, dont il invoque l'intervention diplomatique à l'appui des droits qu'il se croit fondé à faire valoir à l'égard du Chablais et du Faucigny. Sans rentrer dans une discussion qu'il me semble pour le moment inopportun de prolonger, je me borne à déclarer de nouveau que le Gouvernement de l'Empereur n'entend altérer aucune des conditions légitimes sur les-

quelles repose la neutralité de la Suisse, et je ne saurais en fournir une meilleure preuve qu'en citant ici textuellement l'article 2 du Traité de réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, qui a été signé le 24 de ce mois à Turin :

„Il est entendu, dit cet article, que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.“

Comme vous le voyez, Monsieur, cette disposition est de nature à rassurer complètement le Conseil fédéral: il me semble, dès-lors, que toutes les appréhensions doivent disparaître en présence de cet engagement spontané, et que, certain désormais de pouvoir discuter les garanties qui seront, à la suite d'une entente européenne, jugées les plus propres à réaliser, dans ses rapports avec la neutralité permanente de la Suisse, l'objet des stipulations relatives à la neutralisation éventuelle d'une partie de la Savoie, le Gouvernement Helvétique n'a pas à craindre que cet intérêt, dont nous avons ainsi reconnu l'importance, ne soit pas réglé d'une façon satisfaisante. Le Gouvernement de l'Empereur se plaint donc à espérer que le Conseil fédéral mettra ses soins à calmer une agitation tout au moins stérile, et qu'il profitera de la prochaine réunion de l'Assemblée fédérale pour dissiper des inquiétudes aussi peu fondées que contraires à nos relations amicales avec la Suisse.

Vous êtes autorisé à communiquer cette dépêche à S. Exc. M. Frey-Hérosée et à lui en donner copie.

Recevez, Monsieur, les assurances de ma considération la plus distinguée.

(sig.) THOUVENEL.

#### Annexe H.

##### *Adresse des Habitants de la Savoie du Nord au Conseil fédéral.*

Monsieur le Président et Messieurs,

La Savoie va être détachée de la Monarchie sarde; aucun doute n'est plus possible à cet égard, depuis la déclaration formelle de Monsieur le Comte de Cavour, dans sa dépêche du 2 Mars courant, et les publications faites le 8 par les Gouverneurs de Chambéry et d'Annecy. Quoique dans nos provinces du Nord de la Savoie, cet événement ne fût ni provoqué, ni désiré, il était impossible depuis quelque temps de ne pas en envisager la réalisation comme probable,

et c'est en prévision de ce résultat que ces provinces, prenant conseil de leurs droits et de leurs intérêts, ont manifesté par de nombreuses et libres adhésions le vœu, dans le cas où leur Roi les délieraient de leur serment de fidélité, d'être réunies à la Confédération Suisse.

Il est inutile, Très-Honorés Messieurs, de vous faire connaître les motifs qui ont dicté ce vœu. Vous savez quels rapports intimes et journaliers nous rapprochent des Cantons de Vaud et de Genève, et comment nos intérêts aussi bien que la direction de nos vallées sont converger vers le sol Helvétique les populations du Nord de la Savoie. N'était-ce pas d'ailleurs la Suisse qui devait au jour du danger, couvrir de ses soldats nos frontières dégarnies? Et cette protection éventuelle ne désignait-elle pas d'avance comme notre terre d'adoption la patrie de Guillaume Tell?

Le moment étant venu d'exprimer devant l'Europe les désirs qui nous animent, nous devons avant tout les manifester à la Confédération Suisse, par qui nous osons espérer qu'ils seront favorablement accueillis. Si nous ne nous trompons pas dans notre attente, nous sollicitons, Très-Honorés Messieurs, votre appui dans les efforts qui nous restent à faire pour arriver à un résultat que nous croyons conforme aux intérêts de votre noble pays. En répondant à notre appel, vous répondrez à des vœux qui sont l'expression sincère de cette volonté populaire qui est à la base de vos institutions républicaines.

C'est ce dont pourra vous convaincre la vue des signatures apposées dans le Chablais, le Faucigny et le Genevois, à la Déclaration ci-jointe.

Nous espérons qu'après en avoir pris connaissance, vous sentirez que ce ne sont pas des individus sans mandat, mais des citoyens exprimant eux-mêmes leur volonté, qui s'adressent à vous.

Agrérez, Monsieur le Président et Messieurs, la respectueuse assurance de notre profonde considération.

Le 16 Mars 1860.

*Les Présidents des Comités :*

(Signé) BARD, J. L., avocat à Bonneville.  
BÉTEMPS, Th. A. Ing.-Géogr. à Thonon.  
FARFAX, H., avocat à St.-Julien.

## Annexe J.

*Manifeste des Présidents des Conseils saroisins. adressé à S. M. le Roi de Sardaigne.*

Sire!

Un événement que nous avons dû prévoir avec douleur, mais dont il n'était pas en notre puissance d'empêcher l'accomplissement, est sur le point de se réaliser.

Les rapports séculaires qui unissent notre pays à la glorieuse Maison de Savoie vont cesser malgré nous; mais avant de les voir se rompre, nous osons adresser à Votre Majesté une dernière et pressante sollicitation.

Daignez l'écouter, Sire! Votre souvenir restera parmi nous inséparablement lié à ce suprême bienfait. Si quelque chose peut nous consoler de perdre les privilèges de la monarchie constitutionnelle, c'est le droit de librement choisir de nouvelles destinées.

L'exercice sincère et complet de ce droit, voilà ce que réclament de Vous, Sire, Vos provinces de la Savoie du Nord.

Votre Majesté connaît trop bien les différences qui existent entre cette partie de ses Etats et le reste du pays au-delà des monts, pour s'étonner qu'une fois l'unité monarchique rompue, ces provinces demandent à ne prendre conseil que de leurs intérêts, de leurs sympathies, de leur position et de leurs besoins, dans la décision qui réglera leur avenir.

Votre Majesté ne s'étonnera pas davantage si c'est vers la Suisse que tout les attire, et si, dans la prévision d'une séparation qu'elles ne désiraient pas, elles ont d'avance exprimé ce sentiment avec assez de solennité, pour qu'elles puissent demander que Votre Gouvernement autorise officiellement une nouvelle et plus complète manifestation de leurs vœux.

Le vote séparé et l'alternative de devenir Suisses laissée à leur choix, voilà ce qui seul permettra aux populations du Chablais, du Faucigny et du Nord du Genevois, de faire connaître leurs véritables désirs. Ne leur offrir d'option qu'entre un status quo devenu impossible et une solution contraire aux vœux qu'elles ont si généralement exprimés, ce serait substituer la contrainte à la liberté, et supprimer d'avance la sincérité du scrutin.

Vous êtes encore notre Roi, Sire, et Vous ne consentirez pas à ce que le dernier acte de Votre Règne manque de cette loyauté qui est devenue inséparable de Votre Nom.

Que Votre Majesté veuille jeter les yeux sur la déclaration ci-jointe et sur les signatures qui l'accompagnent; Elle se convaincra que c'est bien la voix de Ses fidèles sujets qui se fait entendre à

Elle, et, en exauçant leur demande, Elle remplira les cœurs d'une éternelle gratitude.

Daignez agréer, Sire,

l'expression des profonds et respectueux hommages de Vos dévoués et fidèles sujets.

Le 16 Mars 1860.

Les Présidents des Comités :

BARD, J.-L., avocat à Bonneville.

BÉTEMPS, Th.-A., Ing. géogr. à Thonon.

FAURAX, H., avocat à St-Julien.

Annexe K.

*Adresse des Présidents des Comités savoisiens à Sa Majesté Napoléon III,  
Empereur des Français.*

Sire !

Nous venons humblement supplier Votre Majesté de daigner jeter les yeux sur l'exposé suivant dans lequel nous avons cherché à résumer les vœux et les espérances de la Savoie du Nord.

Lorsqu'il fut certain que sous le nom de Royaume d'Italie, un grand Etat allait se former au-delà des Alpes, il vint à la pensée de tous que, songeant à sa propre défense, la France réclamerait un jour les versants français de ces mêmes montagnes.

En prévision de cette même éventualité, la Suisse, au nom des traités, revendiqua les provinces du Chablais, du Faucigny et une partie du Genevois.

Elle disait que cette région septentrionale de la Savoie avait été neutralisée dans son intérêt non moins que dans celui de l'équilibre européen.

Des publicistes ont contesté ce droit de la Confédération Helvétique en soutenant que la neutralité n'avait été établie qu'en faveur de la Sardaigne.

Laisant de côté les traités, nous nous sommes d'abord demandé si la Savoie du Nord faisait partie de la ligne défensive nécessaire à la sûreté de la France, car nous avons assez de sympathies pour cette grande nation pour lui faire le sacrifice de nos intérêts dès l'instant où ce sacrifice serait nécessaire à l'accomplissement de la mission civilisatrice que la Providence lui a imposée.

Mais il nous semble que dans la division actuelle des peuples de l'Europe, les Alpes de la Savoie du midi ont une destination complètement distincte de celles de la Savoie du Nord. Dans les pre-

nières se trouvent les passages du Mont Cenis et du petit St-Bernard. Descendant par ces défilés, une armée venant d'Italie pourrait déboucher directement sur le sol français. Il est de l'intérêt de la France d'occuper le versant de cette partie de nos montagnes.

Les Alpes de la Savoie du Nord aboutissent toutes à la Suisse, elles sont nécessaires à cette Puissance pour la défense des passages du Grand St-Bernard et du Simplon qui ont été confiés à sa neutralité.

D'autre part la Savoie du Nord est un pays pauvre, purement agricole. C'est en Suisse que le Savoisien du Nord vend ses produits, qu'il achète tout ce dont il peut avoir besoin. Il n'a aucune relation avec les Provinces du Midi, il ne va à Chambéry ou à Annecy que lorsqu'il y est appelé par des affaires administratives ou judiciaires. Le sol français le voit plus rarement encore, parce qu'il ne peut s'y rendre qu'en traversant le territoire d'un peuple étranger ou en faisant un long détour.

N'étant point nécessaires à la France, devons-nous immoler nos intérêts quotidiens et nos relations naturelles au sentiment sympathique que nous éprouvons tous pour la Nation française?

Non, sans doute, et alors persuadés que nos vœux n'avaient rien qui ne fût compatible avec notre respectueuse admiration pour la France, nous avons fait à nos concitoyens un appel franc et loyal. Déjà ils nous ont répondu par plus de onze mille signatures. L'élan populaire était trop unanime pour que les efforts de quelques ambitions personnelles, de quelques influences hostiles à l'idée suisse pussent l'arrêter. La voix même de quelques membres d'un clergé, tout puissant dans d'autres circonstances, n'a pas eu d'écho dans des populations qui lui étaient ordinairement soumises et dociles.

Cette imposante manifestation de l'opinion publique a eu lieu avec un calme et un recueillement qui prouve combien le peuple comprenait l'importance du grand acte qu'il accomplissait.

Aujourd'hui la Savoie du Midi, sous l'empire d'intérêts locaux, vient d'obtenir de quelques membres des conseils provinciaux une déclaration qui, sous le prétexte d'opposition au démembrement de la Savoie, n'est autre chose que le sacrifice de la minorité aux calculs égoïstes de deux villes qui croient qu'il est nécessaire à leurs intérêts d'entraîner avec elles la Savoie du Nord.

Chambéry veut conserver le siège d'une cour d'appel et Annecy veut être le chef-lieu d'un Département, et la réalisation de ces deux projets exige, paraît-il, que la Savoie ne soit point démembrée.

Nous avons pleine confiance dans la magnanimité de l'auguste Empereur qui tient si haut le drapeau de la France. Nous savons quelle autorité il a toujours attachée à l'expression des vœux populaires en considérant la voix du plus obscur des citoyens comme égale à celle de l'homme le plus haut placé.

Nous savons quelle justice préside à tous les actes de son administration, avec quelle sollicitude il étudie par lui-même toutes les questions qui lui sont soumises. Aussi, forts de l'appui que nous donnent aujourd'hui les adhésions si nombreuses des habitants de la Savoie du Nord, nous espérons que les efforts d'hommes sans mandat, nommés sous la préoccupation d'intérêts différents par un suffrage restreint, ne seront pas un obstacle à ce que nos voix soient entendues.

Sire!

Nous ne pouvons pas aller jusqu'à vous, mais longtemps vous avez habité près de nos contrées. Nos intérêts doivent vous être connus. Peut-être on vous a trompé sur nos vœux. S'il faut une nouvelle épreuve, permettez nous de voter d'une manière libre et régulière entre la Suisse et la France.

Entendez-nous, Sire, et si nous ne pouvons pas être les enfants de la France, nous serons toujours pour elle des frères. Si jamais elle était menacée, elle nous trouverait pleins de reconnaissance pour sa générosité. Nous serions tous à l'avant-garde des armées qui doivent disputer à ses ennemis les passages dont elle aurait laissé la défense à notre amitié.

Enfin, Sire, que Votre Majesté daigne jeter aussi les yeux sur la déclaration ci-jointe et sur les signatures qui la suivent, Elle y verra l'expression authentique des vœux de cette Savoie du Nord, au nom de laquelle nous venons humblement, mais pleins de confiance dans votre équité, intercéder, Sire, auprès de Vous.

16 Mars 1860.

Suivent les signatures des Présidents des Comités:

BARD, J. L., avocat à Bonneville.

BÉTEMPS, Th. A., Ingén. Géogr. à Thonon.

H. Faurax, avocat à St-Julien.

## Annexe I.

*Adresse des habitants du nord de la Savoie aux Puissances garantes des Traités de Vienne.***Aux Hautes Puissances !**

Les soussignés ont l'honneur d'exposer, au nom d'un grand nombre de leurs compatriotes, qu'appelés, comme ressortissants de la monarchie sarde, à voir se rompre définitivement les liens qui les unissaient à leur Roi et à manifester, en conséquence, les vœux qu'ils forment pour la reconstitution politique de leur pays, — ils croient devoir faire connaître aux Puissances, dont l'assentiment a été jusqu'ici nécessaire aux remaniements territoriaux en Europe, que les populations habitant la Savoie du nord ont déjà, en prévision d'une séparation regrettable de la monarchie sarde, témoigné hautement, par des adhésions personnelles et nombreuses, leur désir d'être, en ce cas, réunis à la Confédération suisse, dont d'anciennes relations de bon voisinage, la communauté des intérêts, des habitudes, des besoins et des mœurs les a depuis longtemps intimement rapprochées.

Ce désir, qui dès lors a trouvé sa sanction dans les assurances données par les Gouvernements français et sarde, — que la volonté des populations comme les intérêts de la Suisse, qui possède des droits sur notre territoire, seraient pris en sérieuse considération, — les autorise à réclamer de ceux à l'examen desquels le Chef du Gouvernement français a déclaré que cette affaire doit être soumise, leur bienveillante attention et leur sérieux appui.

En conséquence, ils ont l'honneur de porter à la connaissance des Hautes Puissances, le texte de la déclaration ci-jointe qui émane des provinces du Chablais, du Faucigny et du Genevois, avec les signatures déjà au nombre de plus de onze mille recueillies jusqu'à ce jour dans les communes de ces trois provinces.

16 Mars 1860.

*Les Présidents des Comités :*

BARD Joseph, avocat, Bonneville.

BËTEMPS Th.-A., ingénieur-géographe, Thonon.

FAURAX Henri, avocat, Saint-Julien.

*Déclaration des habitants du nord de la Savoie.*

Les soussignés, habitant les communes du Chablais, du Faucigny et du Genevois, inquiets des bruits qui se répandent, et d'après lesquels la Savoie cesserait de faire partie des Etats de Sa Majesté sarde, désirent consigner ici l'expression de leur dévouement au Roi,

et le vœu qu'ils forment de ne voir aucun changement apporté à leur union avec la Monarchie sarde.

Mais, d'autre part, et dans le cas où des raisons politiques dont ils ne veulent point se faire juges, rendraient une séparation inévitable, ils sont convaincus que leur Souverain ne disposera pas de sujets fidèles, sans leur avoir permis de manifester leurs vœux, dans une circonstance aussi importante pour leur avenir.

En conséquence, et malgré les sympathies que peut éveiller un grand et glorieux Empire, ils témoignent expressément leur désir d'être réunis à la Confédération Suisse, de laquelle les rapprochent dès longtemps la communauté des intérêts et des sentiments, ainsi que les relations de bonne amitié dont ils ont reçu tant de preuves.

(Suivent 12,000 Signatures.)

#### Annexe M.

*Note de Mr. de Cavour à l'Envoyé sarde à Berne.*

Turin, le 21 Mars 1860.

Monsieur le commandeur,

Mr. Tourte m'a remis copie de la Note que vous trouverez ci-jointe, par laquelle le Conseil fédéral appelle l'attention du Gouvernement du Roi sur la position juridique des Provinces neutralisées de la Savoie. Il rappelle, à cet effet, le Traité de 1564 entre la Savoie et Berne et les stipulations européennes de 1815.

M. Tourte, en me laissant copie de cette Note, m'en a adressé une autre dans laquelle, en se référant aux proclamations des Gouverneurs de Chambéry et d'Annecy, annonçant une votation prochaine relative à l'annexion de la Savoie à la France, il proteste, au nom du Conseil fédéral, contre toute votation ou tout autre acte dont le résultat pourrait apporter un changement à l'état actuel des choses en Savoie. Vous trouverez également ci-joint copie de la Note de l'Envoyé Extraordinaire de la Suisse.

J'ai répondu verbalement à M. Tourte que je ne comprenais pas comment la marche que le Cabinet du Roi avait suivie, dans cette circonstance, avait pu être un sujet de récriminations de la part du Conseil fédéral. En effet, il aurait suffi de lire la réponse que, par l'entremise du Chargé d'affaires de S. M. à Paris, j'avais fait à la communication dans laquelle M. Thouvenel avait demandé des garanties pour la sécurité de la France, pour se convaincre que le Cabinet du Roi, ne pouvant se refuser à reconnaître la valeur d'un vote qui serait prononcé, d'une manière légale, par les populations de la Savoie, n'avait fait cependant cette déclaration que sur les assurances,

exprimées dans les Notes du Cabinet français, de prendre en sérieuse considération les intérêts de la Suisse. J'ai ajouté à M. Tourte que je comprenais moins encore de quel droit la Suisse protestait, non seulement contre toute modification territoriale de la Savoie, mais contre toute votation tendante à constater légalement les vœux des populations. Il y a là un oubli singulier des droits de Souveraineté de S. M. qu'il est assez difficile de s'expliquer, même en tenant compte des stipulations internationales invoquées par le Conseil fédéral.

Je ne crois donc pas convenable de m'arrêter sur cette partie de la communication de la Confédération Helvétique, et je me bornerai à quelques remarques sur la valeur attribuée, par le Conseil fédéral, au traité de 1564 et aux transactions de 1815.

Le traité de Lausanne du 30 Octobre 1564, entre Emanuel Philibert et les Seigneurs de Berne, en stipulant la restitution, à la Maison de Savoie, de *toute la Seigneurie de Gex, aussy la part qu'ils* (les Seigneurs de Berne) *ont conquis du ressort du Chablais situés de là le Lac et le Rosne, semblablement tout ce qu'ils ont occupé du Genevois, etc.*, porte, à l'art. XIV., que nulle des parties n'aliénera ces Pays à une autre Puissance.

Cette limitation au droit de Souveraineté était, par sa nature même, transitoire, et elle devait disparaître avec les causes qui l'avaient fait admettre. Elle devait cesser par l'accord, tacite ou exprimé, des parties contractantes, ou bien par l'effet des stipulations générales qui ont postérieurement réglé le droit public de l'Europe.

Nous voyons en effet que la clause précitée se trouve, dès 1601, considérée comme abrogée lorsque, par le traité de Lyon, Charles Emmanuel I cédait à la France la Seigneurie de Gex avec toutes ses appartenances, sans que Berne ou les autres Cantons Confédérés aient opposé ni remontrances ni protestations contre l'usage que la Maison de Savoie faisoit de son droit de Souveraineté. En outre, deux ans après, les dispositions de l'art. XIV du traité de 1564 ne figurent plus dans la Convention conclue à St. Julien entre Charles Emmanuel I et Genève, *du Scu et consentement* de tous les Cantons Suisses. Enfin dans le traité du 3 Juin 1754, stipulé entre le Roi Charles Emmanuel III et Genève, sous la médiation officieuse de Zurich et de Berne même, il est dit expressément :

„Au moyen des arrangements portés par ce traité et par le verbal „qui en fait partie, toutes les autres prétentions de quelle nature „qu'elles puissent être demeurent, sans autres, éteintes et anéanties „de part et d'autre, à perpétuité.“

Les considérations qui précèdent démontrent, avec la dernière évidence, que les réclamations actuelles de la Suisse ne sont nullement fondées. Les Traités de 1815 offrent encore moins de prise

aux prétentions du Conseil fédéral. Par ces traités, les Provinces du Chablais et du Faucigny ont été restituées à la Sardaigne qui les avait perdues en 1792. Y a-t-il, soit dans les traités particuliers, soit dans l'acte final, soit dans les protocoles de Vienne, une disposition, un mot qui remette en vigueur l'article XIV du Traité de 1564? Rien absolument.

Mais le Conseil fédéral convoque l'article XXIII du Traité de 1816 entre la Sardaigne et la Suisse. Cet article est ainsi conçu : „Les dispositions des anciens traités et notamment de celui du 3 Juin 1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent traité sont confirmées.“ De bonne foi, peut-on croire et soutenir que, par une phrase vague et sans portée précise, la Sardaigne ait pu consentir à faire revivre une stipulation qui avait trois siècles de date? Il suffit de poser la question pour la résoudre. Les dispositions auxquelles on faisait allusion en 1816 avaient trait au commerce et aux facilitations des communications entre les Pays limitrophes, et nullement aux droits essentiels de la Souveraineté qui étaient dans le même acte définis expressément, quant aux Provinces neutralisées. Du reste, par cette même phrase de l'article XXIII on aurait pu, peut-être, remettre en vigueur des dispositions existantes en 1792, mais non celles qui, par la nature des choses, les faits et les conventions subséquentes, étaient anéanties, depuis deux cents ans.

Cependant il est juste de reconnaître que les transactions de 1815 ont créé, aux Provinces du Chablais et du Faucigny un état juridique spécial vis-à-vis de la Suisse. La neutralisation de ces Pays a été avant tout établie dans l'intérêt de la Sardaigne qui l'a demandée et obtenue, en compensation d'une cession territoriale en faveur de Genève et par conséquent de la Confédération, ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer dans les communications qui ont été échangées l'année dernière entre les deux Gouvernements. Mais si la Suisse croit que cette neutralisation lui est utile, nous ne nous opposons nullement à ce que ses intérêts soient pris en sérieuse considération. La France elle-même l'avait déclaré formellement, et nous avons pris acte de cette déclaration devenue publique. Ce point doit être examiné et résolu d'accord avec les Puissances signataires des Traités de Vienne, car il touche aux intérêts généraux de l'Europe aussi bien qu'aux convenances particulières de la Sardaigne et de la Suisse. Le Gouvernement du Roi est persuadé que la Confédération Helvétique sera entendue dans le débat, et pour notre part nous sommes disposés à appuyer toutes les propositions qui seraient de nature à sauvegarder les intérêts permanents de la Nation Suisse. Nous avons donné trop de preuve de notre sympathie et de notre amitié envers la Suisse, pour que le Conseil fédéral ne soit pas convaincu d'avance qu'il trouvera, dans la Sardaigne, le cas échéant, les sentiments qui ont inspiré jusqu'ici sa conduite.

Je vous prie, Monsieur le Commandeur, de donner lecture et copie de cette dépêche à Monsieur le Président de la Confédération et d'agréer les nouvelles assurances de ma considération très-distinguée.

(signé) C. CAVOUR.

Annexe N.

*Note du Conseil fédéral à l'Envoyé suisse à Turin, du 30 Mars 1860.*

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Mr. le Commandeur Jocteau, a donné à Mr. le Président de la Confédération suisse lecture et remis copie d'une note que S. Exc. le Comte Cavour a adressée à Mr. le Commandeur, et qui doit être considérée comme réponse à la note et protestation remise par vous. Dans ce document il est dit entre autres que l'on ne peut pas comprendre de quel droit la Suisse proteste contre toute modification territoriale de la Savoie, ainsi que contre toute votation tendante à constater légalement les vœux des populations, et qu'on doit y voir un oubli singulier des droits de souveraineté de Sa Majesté. Enfin la valeur des traités invoqués par la Suisse a été soumise à une investigation et il a été trouvé que l'on ne saurait y attacher la signification que la Suisse revendique, attendu que par un effet de leur ancienneté et des circonstances qui sont intervenues, ces traités doivent être considérés comme étant de nul effet.

Le Conseil fédéral ne peut s'empêcher de présenter à ce sujet quelques observations, bien que les arguments qu'il a à opposer se trouvent déjà produits, quant au fond, dans la correspondance qui a été échangée jusqu'à présent.

Le Conseil fédéral est, avant tout, bien éloigné de vouloir en quoi que ce soit toucher aux droits de souveraineté de Sa Majesté, et il n'a jamais formé une opposition absolue contre toute modification territoriale de la Savoie. Cependant il a constamment déclaré qu'une pareille modification ne devait pas porter atteinte aux droits que la Suisse a acquis relativement aux parties neutralisées de la Savoie et qui lui ont été solennellement assurés tant par la Sardaigne que par les garants des Traités de Vienne et que l'on doit s'entendre avec la Suisse et les Puissances garantes au sujet des modifications devenues nécessaires par suite du changement de souveraineté.

Le Conseil fédéral se mettrait en contradiction avec les idées dominantes en Suisse et ses institutions, en exprimant des appréhensions au sujet de la votation. A cet égard, ce qu'il demanderait

seulement ce serait que la votation soit vraie et libre et qu'il ne soit exercé aucune pression sur l'opinion publique. Or, cette liberté absolue dans l'expression de la volonté n'existerait pas, alors que le peuple des provinces neutralisées ne serait appelé qu'à prononcer s'il veut se réunir avec la France ou rester au Piémont, et qu'ainsi on lui ôtât la faculté de se déclarer en faveur de la Suisse.

Le Conseil fédéral a par conséquent dès le principe insisté pour qu'on s'entendît avec lui aussi sur le mode de votation et pour qu'en général une cession de la Savoie à la France n'ait pas lieu sans son concours, comme étant une des principales parties intéressées. Le Conseil fédéral croit être pleinement en droit de maintenir cette manière de voir et il a dû s'élever avec force contre toute prise de possession tant militaire que civile qui s'effectuerait avant l'entente, prérapplée, avec les Puissances et la Suisse. Elle ne pourrait voir dans cette prise de possession qu'une lésion des droits qui lui appartiennent vis-à-vis de la Savoie neutralisée et un tel acte ne saurait être envisagé que comme une restriction à la libre expression de la volonté des populations dont il s'agit. La Suisse doit dès-lors insister de rechef pour qu'il lui soit accordé une coopération positive aussi en ce qui touche la votation dans les provinces neutralisées. Au nombre des Traités que la Suisse invoque à l'appui de ses prétentions, se trouve aussi, il est vrai, celui de 1564, qui dans l'opinion de Mr. le Comte Cavour doit fléchir sous l'action destructive de trois siècles.

A l'appui de cette manière de voir on allègue entre autres, qu'en 1601 Charles Emmanuel I. a cédé le Pays de Gex à la France sans que les Cantons confédérés aient formé aucune opposition.

Si dans tel ou tel cas spécial, on s'est abstenu de protester, il ne saurait toutefois en être inféré que le Traité ait été annulé dans tous ses effets. Le Conseil fédéral ne pourrait admettre la théorie, en vertu de laquelle la Suisse pût par le fait signalé se voir privée, d'après les principes généraux du droit des gens, des bénéfices d'un Traité par lequel il lui a été assuré des droits si importants et qui se rattachent si étroitement à sa propre conservation. Pour abroger un pareil Traité, la coopération positive de toutes les parties contractantes serait nécessaire, ce qui n'est pas le cas ici. Une preuve que la France n'a pas cessé de reconnaître la validité de ce Traité, après plus de deux siècles, se trouve dans la circonstance qu'en 1798, lors de l'occupation militaire du Pays de Vaud, le Directoire français se prévalut du Traité de 1564, dont la France figure, il est vrai, comme garante.

Au surplus le Traité de 1564 se trouve expressément confirmé dans l'instrument de renonciation qui a été dressé le 13 Juin 1617, 16 ans après la cession du Pays de Gex. La déclaration donnée au

nom du Duc Charles Emmanuel s'y trouve de mot à mot comme suit :

„Avons au nom de sa dite A. S. de Savoye et mon dit Seigur.  
 „le Prince de Piedmont et tous leurs Successeurs universels et per-  
 „petuels Renonce, cede et quitte et par vertu des presentes Cedons  
 „quictons et renonçons pleinement et à perpetuite à toutes et chescunes  
 „des pretensions actions querelles et recherches, que leurs A. A. S. S.  
 „et leurs dits successeurs pouvoient et pourroyent auoir et pretendre  
 „au temps passe, present et advenir sur ce dit Pays de Vaud, ses  
 „villes, places appartenances et dependances quelconques sans leur y  
 „retenir ny reserver aucune chose quelle que soit. Car dicelles en leur  
 „nom et part, nous departons et desistons entierement et perpetuel-  
 „lement, au plus ample contenu du Traicte fait et moyenne à Lau-  
 „sanne par les Seigneurs Ambassadeurs des onze Cantons des Lignes  
 „entre feu Très illustre Excellent hault et puissant Prince et Seigneur  
 „Emmanuel Philibert Duc de Savoye de tres heureuse memoire pere  
 „de S. A. d'apresent. et les dits Seigneurs de Berne en l'annee  
 „1564. Promettans et jurans au nom de leurs AA. S. S. pour elles  
 „et leurs dits successeurs, en bonne foi, de vouloir auoir et tenir  
 „pour agreable ferme et stable ce dit Traicte, en tous et chescuns  
 „**ses pointz et Articles:** Et en vertu diceluy laisser les dits  
 „Seigrs. de Berne et toute leur posterite en la pleine et pacifique Jouissance  
 „et possessoires des villes places et pays et de toutes leurs depen-  
 „dances, ainsi qu'ils leur ont esté adugés par le dit Traicte, sans  
 „que leur AA. SS. leurs dits successeurs ny personne autre en leur  
 „nom, puissent ny doigent jamais pretendre aucun droict part ny re-  
 „petition en et sur iceux en facon que ce soit, ny sur aucunes autres  
 „leurs places. Terres et pays par eux possedez des l'an 1536, non-  
 „obstant toutes ordonnances, Traictés, titres et artes qui se pourroyent  
 „trouver à ce contraire, Lesquels au nom sus dit Cassons et an-  
 „nulons.“

La même reconnaissance expresse du Traité en question se trouve dans la lettre annexe du 1 Juin 1658, où l'on remarque le passage suivant :

„Touchant les abergements et alienations faictes par la Ville et  
 „Canton de Berne des biens Ecclesiastiques et autres dans le pais  
 „de Gex qui appartenoient a des particuliers ou communautez,  
 „Nous Louis Roy voulons qu'ils demeurent en leur force et vigueur  
 „et les possesseurs ne soient au preiudice d'Jceux en aucune facon  
 „inquiétez ny molestiez, conformément aux Traictes faits en 1564.  
 „entre le Duc de Savoye et lad. Ville et Canton de Berne par la  
 „mediation et avec la ratification du Roy Charles IX. et entre le  
 „Roy Henri III Nre ayeul, et Charles Emanuel Duc de Savoye en  
 „1601.“

Dans une autre lettre annexe, émanant de la France, sous date du 7 Juin 1777, se trouve le passage ci-après, qui n'est pas moins décisif:

„Le Traité fait en 1564 entre le Duc de Savoie et ladite „Ville de Berne par l'entremise et sous la garantie du Roi Charles „IX, le Traité de Solcure conclu en 1579 et confirmé par Henri le „Grand, celui conclu entre le même Roi et Charles-Emanuel Duc de „Savoie en 1601, ainsi que la déclaration donnée par le Conseil de „Henri IX le 29 Août 1604 subsisteront selon leurs formes et te- „neurs.“

Enfin ce Traité a été expressément confirmé par celui qui fut conclu le 16 Mars 1816 à Turin entre la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi de Sardaigne. L'art. 23 de cet instrument porte: „Les „dispositions des anciens Traités et notamment de celui du 3 Juin „1754, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent „Traité, sont confirmées.“

Le Conseil fédéral ne saurait absolument pas admettre que cet article rédigé dans des termes si précis ne doive être entendu que comme une formalité sans valeur, bien plus il estime que rien ne se concilie, mieux avec la dignité des contractants que la pensée d'avoir adopté cet article en pleine connaissance de l'importance et de la portée de ces stipulations.

En présence de tant témoignages historiques qui, datant de chaque siècle, peuvent être produits en faveur du Traité de 1564 et militent pour son incessante validité, l'assertion que le dit Traité est périmé doit être considérée avec toutes ses conséquences comme dénuée de fondement.

Les droits acquis par la Suisse sur le territoire neutralisé sont reconnus, il est vrai dans l'honorée note, mais on s'y attache à faire ressortir que la neutralisation a été stipulée essentiellement dans l'intérêt de la Sardaigne qui l'a demandée et obtenue à titre de compensation pour une cession de territoire en faveur de la Suisse. On pourrait toutefois objecter à cette manière de voir qu'elle ne se justifie pas entièrement en présence de l'origine historique de la neutralisation des provinces en question. Il est de notoriété que ce fut Genève en première ligne qui donna à entendre que la neutralisation d'une partie de la Savoie était une condition indispensable au maintien de la neutralité Suisse. Ces arguments rencontrèrent au congrès de Vienne une appréciation bien méritée, et ce fut évidemment dans les vues des h. puissances de procurer par la neutralisation de portions de territoire de la Savoie, à la Suisse les moyens de défendre son indépendance et sa neutralité qui était dans l'intérêt de l'Europe. La neutralisation fut donc stipulée aussi bien dans l'intérêt de la Suisse que dans celui de la Sardaigne qui recevait une compensation pour

les droits cédés à la Suisse, en tant qu'on lui donnait la faculté de faire rentrer le cas échéant par le territoire Suisse dans le Piémont les troupes stationnées en Savoie.

Si les droits garantis par les Traités, si le but qui est à la base de ces traités, peuvent être respectés lors d'un changement au statu quo, la Suisse ne se trouvera pas appelée à s'opposer à toute modification de l'état de choses actuel. Par contre il serait de sa dignité et une nécessité de sa propre conservation de protester énergiquement alors qu'on voudrait la placer dans une position qui la mit dans l'impossibilité de sauvegarder ses droits et les buts qui s'y rattachent. Aussi n'a-t-elle pas cessé de demander qu'à l'occasion d'un arrangement éventuel sa voix fût entendue et que sa coopération fut admise comme de droit. Elle croit pouvoir compter d'autant plus sûrement sur l'appui du Gouvernement royal que l'honorée note renferme l'expression bienveillante des sympathies de la Sardaigne pour la Suisse et que le Gouvernement du Roi peut être assuré que les sympathies de la Confédération lui sont acquises, et que son vœu le plus sincère est de pouvoir entretenir dorénavant les rapports de bon voisinage et d'amitié qui ont subsisté si heureusement et si longtemps pour le plus grand bien des deux Etats.

Vous êtes invité à donner lecture de cette note à Mr. le comte Cavour et lui en laisser une copie.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de notre considération distingué.

